

2012-2013

Laissez entrer le soleil : Pratiques exemplaires de réunions à huis clos

Les réunions municipales devraient être publiques, à de rares exceptions près, comme le stipule la *Loi de 2001 sur les municipalités*, article 239. De plus, les pratiques exemplaires ci-dessous sont à suivre pour les réunions à huis clos :



Donnez un préavis adéquat

Indiquez clairement les séances à huis clos sur les ordres du jour des réunions, en incluant la raison de ces huis clos. Communiquez d'avance l'ordre du jour au public.



Sélectionnez la bonne exception

Assurez-vous que l'exception invoquée pour justifier le huis clos est précisée et pertinente. Interprétez au sens strict les exceptions aux exigences sur les réunions publiques. Demandez-vous : serait-il préférable pour la communauté de traiter la question en public?



Ne faites que des ajouts urgents à l'ordre du jour

Les ajouts aux ordres du jour des séances à huis clos devraient être réservés aux urgences – et même dans ces cas, le public devrait en être averti au plus vite.

Adoptez une résolution justifiant le huis clos

Autorisez le huis clos en adoptant une résolution en séance publique, et veillez à ce que cette résolution renseigne clairement sur la question à discuter à huis clos.



Dressez un compte rendu de toutes les réunions – publiques ou à huis clos

Le compte rendu devrait indiquer le lieu de la réunion, l'heure à laquelle elle a commencé et celle où elle a pris fin, les présences, une description de toutes les questions discutées, ainsi que toute motion ou tout vote. Une pratique exemplaire consiste à faire un enregistrement audio ou vidéo de toutes les séances, ce qui constitue un compte rendu irréfutable, qui inspire confiance à la communauté.



Informez le public du déroulement du huis clos

Après un huis clos, annoncez ce qui s'y est passé en réunion publique, en donnant le maximum de détails possible.

Si vous avez la moindre préoccupation à propos d'une réunion à huis clos, communiquez avec l'Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques, au 1-800-263-1830 ou à info@ombudsman.on.ca.

Nous pourrions vous donner des renseignements généraux sur les exigences relatives aux réunions publiques.

Pour porter plainte, veuillez remplir un formulaire de plainte à www.ombudsman.on.ca ou appeler le 1-800-263-1830.

On peut se procurer des exemplaires de cette carte en faisant une demande au téléphone ou par courriel, comme indiqué ci-dessus, ou auprès du

Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario,
483, rue Bay, 10^e étage, Tour Sud,
Toronto (Ontario) M5G 2C9

Le 11 décembre 2013

L'honorable Dave Levac
Président
Assemblée législative
Province de l'Ontario
Queen's Park

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 11 de la *Loi sur l'ombudsman*, j'ai le plaisir de vous présenter mon rapport annuel sur le travail de mon Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques (Open Meeting Law Enforcement Team – OMLET) pour la période du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013, afin que vous puissiez le déposer à l'Assemblée législative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes sincères salutations.



André Marin
Ombudsman

Bell Trinity Square
483, rue Bay, 10^e étage, Tour Sud
Toronto (Ontario)
M5G 2C9

Téléphone : 416-586-3300
Ligne des plaintes : 1-800-263-1830
Télécopieur : 416-586-3485 ATS : 1-866-411-4211

Table des matières

Message de l'Ombudsman 5

Prévisions : Ensoleillements passagers	5
Les chiffres.....	7
Il devrait y avoir une loi	9
Ne plus « magasiner pour un enquêteur »	10
Pénaliser les délinquants	12
Enregistrer toutes les réunions.....	13
Invalider les procédures illégales	14
Le règne de la confusion	15
Arrière-salles et courriels.....	15
Rappelez-moi comment ça fonctionne?	17
Informers le public.....	18

Bilan de l'année 20

Thèmes des dossiers	20
Faire (ou inventer?) une exception.....	21
« Litiges » et « secret professionnel de l'avocat »	22
« Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ».....	22
Garder le public dans l'ignorance.....	24
Manque de renseignements.....	24
Vote	24
Comptes rendus problématiques.....	24
Qu'est-ce qu'un comité?	25
Communications et liaison	27

Exposés de cas 30

Canton d'Adelaide Metcalfe	30
Ville d'Amherstburg.....	30
Ville de Blind River	31
Cité d'Elliot Lake.....	31
Ville de Fort Erie.....	32
Ville de Hearst.....	32
Municipalité de Lambton Shores	33
Municipalité de Leamington	33
Canton de Leeds et des Mille-Îles	34
Cité de London	35
Ville de Midland	36
Niagara District Airport Commission	37
Cité de Niagara Falls.....	38
Cité d'Oshawa	38
Canton de Ryerson.....	39
Cité de Sault Ste. Marie.....	39
Ville du Grand Sudbury.....	40
Canton de Tiny	41

Vos commentaires 42

Annexe 44

Municipalités où l'Ombudsman est chargé d'enquêter sur les plaintes à propos des réunions à huis clos.....	44
Plaintes reçues, réunions illégales et violations de procédure constatées, pratiques exemplaires recommandées – par municipalité	46

Message de l'Ombudsman

Prévisions : Ensoleillements passagers

PHOTO DE BRIAN WILLER



C'est avec plaisir que je présente le deuxième rapport annuel de mon Bureau sur le travail de notre **Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques (OMLET)**, qui se consacre exclusivement à veiller au respect de la loi régissant les réunions publiques municipales en Ontario, connue sous le nom de **Sunshine Law**, ou **loi sur la transparence administrative**.

Bien que le plus gros du travail fait par notre Bureau depuis 38 ans, en vertu de la *Loi sur l'ombudsman*, ait eu pour objectif d'examiner et de régler des plaintes à propos du gouvernement provincial – ce qui a représenté quelque **20 000** cas rien que l'an dernier – nos dossiers sur la transparence administrative se sont multipliés depuis que la responsabilité supplémentaire de la surveillance des réunions municipales nous a été confiée en 2008.

Cette année-là, des modifications à la *Loi de 2001 sur les municipalités* ont créé un nouveau système qui permet au public de porter plainte sur les réunions à huis clos tenues par les membres de leur conseil municipal et d'obtenir une enquête à cet égard.



30 octobre 2012 : L'Ombudsman André Marin fait paraître le rapport inaugural d'OMLET, qui présente les enquêtes sur les réunions municipales à huis clos menées par son Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques.

Le Bureau de l'Ombudsman est l'enquêteur par défaut pour ces plaintes – sauf dans les municipalités qui ont décidé de nommer un autre enquêteur. Alors que nous rédigeons ce rapport, nous sommes chargés d'enquêter dans **191** municipalités, mais notre rapport s'adresse à toutes, quel que soit leur enquêteur, par souci d'uniformité de traitement de tous les citoyens. Malheureusement, cette uniformité s'est érodée au cours des cinq dernières années.

L'an dernier, j'ai créé un rapport annuel distinct pour les dossiers d'OMLET, et ceci pour trois raisons importantes :

1. Le public montre de plus en plus un vif intérêt pour la transparence dans les gouvernements municipaux. Le nombre de plaintes couvertes par ce rapport est **plus du double** de celui de l'an dernier.
2. Une confusion généralisée et persistante règne quant aux règles des réunions publiques et quant au système d'enquêtes établi par la province en 2008.
3. La question requiert instamment une sensibilisation et des discussions parmi tous les intéressés – c'est-à-dire les dirigeants et les politiciens provinciaux et municipaux, de même que le public qui les élit et qui paie leurs salaires.

Notre premier rapport a été envoyé à toutes les municipalités de la province à l'automne dernier et il en sera de même pour celui-ci. Ce premier rapport a suscité un vif intérêt de la part des membres des conseils municipaux, du public et des médias. Depuis, le nombre de plaintes et l'engagement du public se sont sans cesse accrus, pour atteindre des niveaux sans précédent.



Est-ce le signe d'une saine démocratie ou d'un climat troublant de secret au niveau de l'administration locale? Je crois qu'il y a des deux.

La forte attention dont ont fait l'objet les réunions publiques cette année en Ontario a fait clairement ressortir les lacunes et les incohérences du système. Les hauts et les bas sont apparus au grand jour, aux yeux de tous.

Nous avons été témoins de discussions tenues en arrière-salle, dissimulées par des portes arrière fermées, et d'attaques directes et véhémentes contre notre Bureau. Nous avons vu certains politiciens faire des simagrées et d'autres se réjouir des progrès historiques dans la technologie de la transparence. Nous avons été invités par certaines municipalités, mais « congédiés » par quelques autres dont le conseil municipal faisait objection à nos conclusions.

(J'aimerais préciser que le terme « congédiés » utilisé par les médias est trompeur. En fait, nous faisons ce travail gratuitement pour les municipalités, car nous sommes l'enquêteur désigné par défaut en vertu de la Loi. Nous ne sommes donc jamais « embauchés », et nous ne pouvons donc pas être « congédiés ». Voici ce qui se passe en réalité : souvent, après avoir appris que j'ai critiqué la conduite de ses membres, un conseil municipal décide de payer quelqu'un d'autre pour lui fournir les services que nous lui offrons gratuitement.)

Ces contrastes ne découlent pas uniquement des difficultés inhérentes à la mise en place du nouveau système de plaintes, mais de failles profondes inscrites dans la *Loi sur les municipalités* depuis le tout début. J'ai fait part de ces problèmes à la première ministre et j'espère qu'elle veillera à les régler, pour que la loi sur les réunions publiques soit appliquée uniformément et correctement, pour tous les Ontariens.

Les chiffres

Durant la période couverte par ce rapport – soit du 1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013 – nous avons reçu **293** plaintes sur les réunions à huis clos. Sur ce total, **246** plaintes relevaient de notre compétence et avaient trait à **59** conseils municipaux, conseils locaux et comités.

Parfois, nous avons reçu de multiples plaintes à propos d'une même réunion; parfois aussi, une plainte unique nous est parvenue au sujet de multiples réunions. Parfois encore, il s'est avéré qu'il n'y avait pas eu de réunion du tout.

Globalement, notre équipe a examiné **96** réunions. Sur ce total, nous avons déterminé que **19** étaient illégales – c'est-à-dire qu'elles enfreignaient les exigences sur les réunions publiques énoncées dans la *Loi sur les municipalités*, ou loi sur la transparence.

En d'autres termes, **20 %** des réunions que nous avons examinées étaient illégales – soit près d'une sur cinq. Triste nouvelle pour les Ontariens qui se soucient de la transparence!

Bien sûr, dans la majorité des cas, nous avons conclu que les réunions n'étaient PAS illégales; elles avaient respecté les exigences de la *Loi sur les municipalités*. En revanche, nous avons constaté **31** violations de procédure – soit des cas dans lesquels les municipalités ne s'étaient pas conformées aux exigences de procédure prévues par la Loi ou leurs propres règlements administratifs (plusieurs fois lors d'une même réunion, dans certains cas). À l'issue de nos examens, nous avons présenté **63** recommandations de pratiques exemplaires pour les municipalités – là encore, nous avons fait parfois de multiples recommandations pour une seule et même réunion. Nous avons compilé une liste de ces pratiques exemplaires sur la page de couverture de ce rapport et nous l'avons aussi fait imprimer sous forme de carte de poche, pour tous les membres et secrétaires des conseils municipaux de la province.

Que signifient tous ces chiffres? Ils nous montrent clairement que les Ontariens sont de plus en plus conscients de leur droit de se plaindre, et de plus en plus enclins à dénoncer des réunions à huis clos qui leur semblent louches. Mais les conseils municipaux travaillent-ils de plus en plus dans le secret? Je dirais à la fois que oui – et non.



Des articles parus en première page dans la presse de Sudbury et London, en Ontario, montrent le vif intérêt de ces communautés pour les plaintes sur les réunions municipales à huis clos.

Certaines municipalités sont récidivistes. Bien sûr, nos enquêtes successives et l'attention qu'elles ont suscitée parmi les médias ont accru l'intérêt du public, ainsi que le nombre de plaintes à notre Bureau. À **London, en Ontario**, une rencontre entre des membres du conseil municipal dans un restaurant local en février 2013, juste avant un vote crucial sur le budget, a provoqué le dépôt de **60** plaintes en l'espace de quelques jours. Le public – et bien sûr la presse – ont remarqué des similarités entre cet incident et un autre survenu tout juste un an plus tôt. Dans le cas de l'incident de 2012, je n'avais pas obtenu assez de preuves pour établir que la rencontre avait été illégale, mais dans celui de 2013, j'ai conclu à une violation manifeste de la loi. Dans les deux cas, j'ai souligné que c'était exactement le type de réunions qui incitent le public à soupçonner que les conseils subvertissent la loi sur la transparence.

Certaines municipalités ont été bien disposées dès le départ à opter pour la transparence; d'autres ont pris au sérieux les leçons de nos enquêtes précédentes et ont renoncé à agir en secret, devenant de « parfaits modèles » pour les réunions publiques. Certes, il arrive encore parfois que ces municipalités fassent l'objet de plaintes à notre Bureau, mais comme leurs élus observent et respectent soigneusement les règles – ou font même plus – pour bien informer le public de leurs réunions à huis clos, ces plaintes peuvent être réglées rapidement. Je félicite toutes ces municipalités qui contribuent à montrer la voie aux autres.

Bien sûr, je peux uniquement parler des municipalités que je surveille. Les faits à rapporter pour les autres sont très certainement aussi divers, mais on l'ignore. En effet, avec ce système hétéroclite, il n'existe pas de comptes rendus publics complets, faciles à consulter, qui permettraient de comparer et de mettre en vis-à-vis le travail des différents enquêteurs. En raison de cette lacune fondamentale, les chiffres – certes instructifs – ne jettent la lumière que sur la moitié des municipalités ontariennes environ.



Êtes-vous surpris par les conclusions de l'Ombudsman disant que certaines municipalités sont « scandaleusement secrètes »?
96 % NON – 4 % OUI

Toronto Sun, sondage en ligne, 31 octobre 2012

Il devrait y avoir une loi

Comme ce système de plaintes sur les huis clos, qui est un véritable patchwork, existe depuis six ans, les trous et les déchirures de son tissu commencent vraiment à se voir. Mais les problèmes remontent bien avant sa mise en place.

En novembre 2006, j'ai été invité à faire une présentation au comité qui étudiait les modifications de loi dont allait naître ce système. J'ai alors déclaré ceci :

Bien qu'elles visent à injecter une certaine dose de responsabilisation dans l'administration municipale, je crois que ces mesures, sous leur forme d'ébauche actuelle, sont vouées à l'échec et mèneront à un système hétéroclite injuste, inéquitable et insoutenable de procédures en Ontario.

Le danger existe que... l'Ontario se retrouve aux prises avec un système de surveillance municipale miné par l'iniquité, l'incohérence et l'inefficacité¹.

Je ne tire aucune satisfaction du flair que j'ai eu dans cette déclaration. Je regrette simplement que mon avertissement n'ait pas été assez puissant pour être entendu alors.

Maintenant, après plus de cinq années d'expérience concrète de ce système, je considère cependant qu'il est de mon devoir de montrer au gouvernement comment il peut et doit améliorer la situation.

En **février 2013**, j'ai rencontré la nouvelle première ministre Kathleen Wynne pour lui proposer quatre changements majeurs à la *Loi sur les municipalités*, afin que cette Loi tienne sa promesse de garantir l'obligation pour tous les gouvernements locaux de l'Ontario de rendre des comptes au public de la même manière :

1. Ne plus « magasiner pour un enquêteur »
2. Pénaliser les délinquants
3. Enregistrer toutes les réunions
4. Invalidiser les procédures illégales

La première ministre m'a remercié de mes commentaires et m'a fait savoir qu'elle étudierait ces idées avec la ministre des Affaires municipales et du Logement. De mon côté, j'ai rendu publiques ces suggestions, sous diverses formes – notamment sur Twitter (voir graphique à droite), dans des articles de presse et lors de réunions de conseils municipaux – et le public y a fortement réagi. Ce rapport est un moyen idéal de résumer maintenant tous ces arguments.



* Ces tweets ont été écrits en anglais, à l'origine, et traduits.

¹ Présentations au Comité permanent des affaires gouvernementales sur le Projet de loi 130, <http://www.ombudsman.on.ca/Resources/Speeches/2006/Submissions-to-the-Standing-Committee-on-General-G.aspx>



11 décembre 2012 : L'Ombudsman André Marin prend la parole lors d'une réunion du Conseil de la Ville du Grand Sudbury.

1. Ne plus « magasiner pour un enquêteur »

Il y a un conflit inhérent à un système qui permet aux municipalités de rejeter et remplacer un enquêteur si ses méthodes ou ses conclusions leur déplaisent. C'est précisément ce qui est arrivé l'an passé dans la **Ville du Grand Sudbury**.

Dans le précédent rapport d'OMLET, j'ai déclaré que, dans une affaire conclue en août 2012, le conseil municipal de Sudbury avait été l'organisme le moins coopératif de tous ceux sur lesquels nous avons enquêté, à l'échelle municipale ou provinciale. Nous n'avons pas trouvé d'infraction à la loi sur la transparence, mais j'avais averti le conseil que, étant donné qu'il avait choisi mon Bureau comme enquêteur, il ne pouvait pas échapper à son obligation de coopérer à mes enquêtes. En décembre 2012, j'ai été invité à parler à ce conseil municipal, à Sudbury, pour tenter de calmer la polémique à propos des méthodes et des enquêtes de mon Bureau.

Certains membres du conseil n'ont pas accepté mes différences d'opinions avec l'avocat de la Ville et m'ont accusé d'avoir été « impoli » lors de cette réunion (je ne crois pas l'avoir été, mais la vidéo de cette soirée figure sur notre chaîne YouTube, alors à vous de décider².) Deux mois plus tard, par une série de courriels, les conseillers ont organisé un vote en toute dernière minute pour me « congédier » de mes fonctions d'enquêteur à Sudbury. Le vote a entériné ce choix, mais un groupe local de contribuables a apparemment recueilli plus de **9 000** signatures de protestation contre cette décision.

De même, lors de ma toute dernière enquête sur une rencontre illégale de plusieurs membres du conseil de la **Cité de London** dans l'arrière-salle d'un restaurant, un membre du Conseil a publiquement annoncé son intention de « congédier » mon Bureau après la parution de mon rapport.

Et en août 2013, alors que nous venions tout juste d'achever un rapport à son sujet, le conseil du **Canton de Tiny** nous a informés qu'il nous remplacerait – bien que nous n'ayons pas conclu à une violation de la loi mais simplement recommandé des pratiques exemplaires. La **Ville de Huntsville** et la **Municipalité de Shuniah** ont elles aussi sélectionné d'autres enquêteurs l'an dernier.

² <http://www.youtube.com/watch?v=TQWOHEU2fMU>



Il n'est pas là pour traiter ces gens avec des gants. Il est là pour dire les faits et il les a exposés au grand jour. Vous pouvez être d'accord ou pas avec ses méthodes, c'est une autre histoire, mais de toute évidence, il a fait son travail. >>

Dan Melanson, président, Association des contribuables du Grand Sudbury, cité dans le *Sudbury Star*, 19 février 2013

Malgré le tapage médiatique qui les entoure, ces « congédiements » ont peu de répercussions sur la charge de travail de notre Bureau, dont la plus grande partie consiste à surveiller plus de 500 organismes du gouvernement provincial. En outre, ils sont plus que compensés par les municipalités qui ont pris la décision inverse – soit remplacer leur enquêteur rémunéré par mon Bureau (cette année, par exemple, les cantons de **Frontenac Nord** et de **Melancthon** et la municipalité de **Pelee Island** ont tous décidé de nous confier leurs enquêtes).



Cependant, ce « magasinage » flagrant pour des services de surveillance nuit à l'esprit et aux promesses de la loi sur la transparence, selon laquelle tous les Ontariens méritent de voir leurs représentants locaux soumis à des normes uniformes d'ouverture.

Nous avons maintenant un système incompréhensible, qui semble complètement gratuit – alors que c'est tout le contraire : seuls les services de l'Ombudsman sont gratuits. Tous les autres enquêteurs demandent des avances et des honoraires à tarif horaire aux conseils municipaux qui les engagent. Certaines municipalités vont jusqu'à faire payer un droit aux plaignants³.

N'importe qui peut enquêter sur les réunions municipales à huis clos, et plusieurs municipalités ont engagé d'anciens élus municipaux pour le faire. Selon un rapport de février 2013, quelque **134** municipalités font appel aux services de la société Amberley Gavel, qui travaille à contrat pour les Services aux administrations locales (LAS – Local Authority Services). Les LAS sont une filiale à part entière de l'Association of Municipalities of Ontario, organisme qui fait la promotion des intérêts des municipalités dans la province.



Six des huit membres du conseil d'administration [des LAS] sont des élus municipaux... Les cinq autres sont de hauts dirigeants d'autres municipalités... Sept des 10 enquêteurs sont d'anciens politiciens et gestionnaires municipaux. Un autre est un avocat qui travaille exclusivement au service des municipalités et des associations municipales. Dans quelle mesure tous ces gens-là sont-ils prêts à se ranger aux côtés d'électeurs qui veulent jouer les trouble-fête? >>

Anne Jarvis, *Windsor Star*, 30 avril 2013

Il y a à peu près autant d'interprétations de la loi et des processus qu'il y a d'enquêteurs. De plus, il n'existe aucun centre public qui archive toutes les décisions; aucune base de données qui puisse renseigner les citoyens soucieux de savoir où leur ville se situe sur le plan de la transparence.

Si les réunions doivent se dérouler en public conformément à la loi, l'interprétation et l'application de celle-ci ne devraient pas varier selon votre lieu de résidence, ou les préférences et les bêtes noires de vos politiciens locaux – ni même selon les enquêteurs qu'ils désignent.

Il devrait y avoir un seul enquêteur, pas un système disparate. Bien sûr, je ne dis aucunement que cet enquêteur devrait être le Bureau de l'Ombudsman, et je n'ai jamais cherché à obtenir cette responsabilité – qui nous a été confiée en 2008. La province a toute liberté de la donner à qui elle veut, mais ce devrait être un organisme d'enquêtes unique, crédible et autonome.

2. Pénaliser les délinquants

Ni moi, ni aucun des enquêteurs engagés par les municipalités pour examiner leurs réunions à huis clos, n'avons le moindre pouvoir de faire appliquer les recommandations que nous présentons aux municipalités. Hormis nos rapports publics, les élus municipaux qui se réunissent en secret et qui enfreignent les règles ne s'exposent à aucune conséquence en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

Cette situation contraste avec celle de beaucoup d'autres instances, où des lois sur la transparence existent depuis des décennies, notamment en Arizona, en Iowa, dans l'Illinois et au Michigan : tous ces États imposent des amendes aux élus qui se réunissent illégalement à huis clos. Au Michigan, les récidivistes sont passibles d'amendes d'un montant croissant allant jusqu'à **2 000 \$** – et même d'un an de prison.

³ Les enquêteurs des Local Authority Services se font payer une avance de 330 \$ par an et demandent un taux horaire de 225 \$ pour enquêter; la durée moyenne d'une enquête est de 18 heures, soit un coût de 4 000 \$. La Cité de Brampton est un exemple de municipalité qui fait payer des frais aux plaignants; le coût de dépôt d'une plainte sur une réunion à huis clos est de 250 \$.

En Ontario, la seule conséquence en vertu de la loi est un rapport non contraignant de l'enquêteur – qui peut être trié sur le volet par la municipalité. Avec de si petits enjeux, il ne faut pas s'étonner que certains conseils continuent de bafouer la loi. Je suis fermement convaincu qu'il faut amender la Loi pour que des sanctions pertinentes soient prises, et je suis loin d'être le seul à le croire. Le maire de **Sarnia**, Mike Bradley, est depuis longtemps partisan d'amender la loi sur la transparence pour en renforcer les conséquences, et il n'a pas manqué de rappeler ce point au printemps dernier, dans une lettre à la première ministre :



En dépit des craintes ressenties par les dirigeants municipaux lorsque la loi [sur la transparence] est entrée en vigueur en 2008, la loi et les enquêtes se sont avérées d'intérêt public; en revanche, l'absence de sanctions pour les élus qui enfreignent la Loi est une grave lacune juridique.

J'aimerais me joindre à l'Ombudsman de l'Ontario, M. André Marin, et l'appuyer dans sa requête de sanctions pertinentes, autres que le simple fait d'être "mis dans l'embarras" pour les conseillers municipaux qui enfreignent les dispositions de la Loi relatives aux réunions publiques. Je vous demande instamment de procéder à un examen complet de la loi, concernant les sanctions, et d'instaurer des mesures de protection conçues sur le modèle d'autres instances, qui seraient applicables sans le moindre frais pour la province, et d'un grand intérêt public partout en Ontario. >>

Lettre du maire de Sarnia Mike Bradley à la première ministre Kathleen Wynne,
27 mars 2013

3. Enregistrer toutes les réunions

Nos voisins du Sud font aussi beaucoup mieux que nous en ce qui concerne les comptes rendus de réunions. Dans des États comme l'Illinois, l'Iowa et le Nevada, tous les organismes publics sont tenus de conserver des comptes rendus in extenso, audio ou vidéo, de leurs réunions – aussi bien publiques qu'à huis clos.

En revanche, en Ontario, nos enquêteurs découvrent régulièrement que les procès-verbaux de certaines réunions municipales sont incomplets et contredisent les souvenirs qu'ont gardés les participants – dont certains semblent continuer de croire qu'ils n'ont aucun compte rendu à faire de leurs réunions à huis clos. En ce qui concerne les enregistrements numériques, bien que quelques conseils municipaux novateurs aient adopté cette excellente technique, la plupart continuent de regimber, disant par exemple qu'ils craignent des poursuites.

La *Loi sur les municipalités* stipule qu'un compte rendu doit être conservé pour toutes les réunions, y compris les réunions à huis clos. Les enregistrements électroniques – audio ou vidéo – constituent les comptes rendus les plus complets et les plus fidèles et servent au mieux les intérêts du public. Ils garantissent non seulement un rapport complet et exact du déroulement d'une réunion, mais ils permettent aussi d'enquêter rapidement en cas de plaintes sur une réunion à huis clos.

Je suis heureux d'annoncer que les conseils de **Tiny**, **Madawaska Valley**, **Midland** et **Lambton Shores** ont rejoint la **Cité d'Oshawa** dans les rangs de ceux qui conservent des enregistrements électroniques. Grâce à cette pratique, nous avons pu achever des enquêtes rapidement (en moins de deux mois) dans ces deux dernières municipalités.

Dans mon rapport de l'an dernier, j'ai recommandé que toutes les municipalités enregistrent ainsi toutes leurs réunions. Récemment, la **Cité de Hamilton** a envisagé de faire des enregistrements de ses réunions à huis clos. Mais le conseil municipal a rejeté l'idée, disant qu'il craignait d'éventuelles poursuites contre des conseillers pour des déclarations faites à huis clos. (En fait, ceux-ci sont légalement protégés de plaintes pour diffamation, si leurs commentaires sont faits en toute bonne foi.)

Je continue d'espérer qu'un plus grand nombre de municipalités adopteront les technologies d'enregistrement pour faire des comptes rendus de leurs réunions durant l'année à venir – et que finalement la loi exigera qu'elles le fassent.



La suggestion de M. Marin sur les enregistrements des séances à huis clos est tout à fait valable. Les enquêtes seraient plus faciles, et lors de telles réunions, les politiciens seraient peut-être dissuadés d'aborder des questions qu'ils devraient examiner en public. >>

Brian MacLeod, *Sudbury Star*, 1^{er} novembre 2012

4. Invalider les procédures illégales

À mon avis, il ne faut pas simplement imposer des sanctions personnelles à ceux qui ne respectent pas les règles des réunions publiques, mais il faut aussi prévoir des conséquences générales. Déclarer qu'une réunion était illégale ne rime pas à grand-chose si ce constat n'a aucune répercussion sur les affaires municipales discutées lors de cette réunion.

Pour donner plus de mordant à la loi sur la transparence, il faudrait l'amender afin que les résultats des réunions illégales soient invalidés et que tout organisme municipal contrevenant soit contraint de recommencer à zéro et de traiter ces questions en public.



Ceci devrait couler de source – les conseils municipaux sont contraints par la loi de travailler dans l'ouverture et la transparence. Mais beaucoup trop d'entre eux restent coupés de la réalité et gèrent les affaires du public à huis clos, loin de ses regards...

Pour mettre fin au système hétéroclite actuel d'obligation de rendre des comptes, déterminant si des réunions secrètes sont justifiées, Queen's Park devrait envisager de placer toutes les municipalités ontariennes sous la surveillance de M. Marin pour cette question bien précise. Il y aurait alors une cohérence...

La mise en place de sanctions aiderait certainement les politiciens à prendre plus au sérieux l'exigence de transparence... De plus, les municipalités devraient être tenues d'enregistrer toutes leurs réunions à huis clos sur vidéo, ou du moins sur audio...

Avec de modestes améliorations, le système pourrait mieux fonctionner. Un gouvernement provincial qui a vraiment le souci de l'obligation redditionnelle envers le public concrétiserait ces changements. >>

Toronto Star, éditorial, 2 novembre 2012

Le règne de la confusion

En raison de l'application disparate des règles et du grand nombre de municipalités dans cette vaste province, la confusion continue de régner parmi les élus municipaux à propos des directives sur les réunions publiques, bien que celles-ci soient relativement simples et énoncées dans un seul article concis de la *Loi sur les municipalités*.

Beaucoup de municipalités font des erreurs de procédure, souvent malgré de bonnes intentions, quand elles se retirent à huis clos ou quand elles citent de mauvaises raisons de le faire (ces points sont étudiés plus en détail dans la partie suivante de notre rapport, **Thèmes des dossiers**).

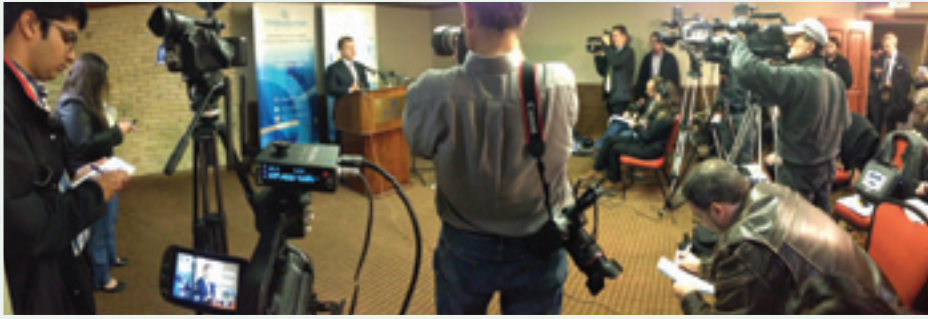
Cependant, la source la plus fondamentale de confusion reste la définition d'une « réunion », surtout quand celle-ci a lieu en dehors de la salle habituelle de réunion, sans toutes les formalités officielles.

Arrière-salles et courriels

En Ontario, certaines personnes continuent de croire que la loi sur la transparence s'applique uniquement aux réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local ou d'un comité, dans la salle habituelle, avec un ordre du jour, un procès-verbal, etc. Selon cette logique, toute autre circonstance où des élus tentent de gérer les affaires de la municipalité serait exemptée.



La couverture du rapport de l'Ombudsman intitulé *En arrière-salle* reprend une illustration utilisée pour la première fois dans notre Rapport annuel 2010-2011.



22 octobre 2013 : L'Ombudsman André Marin tient une conférence de presse à London, en Ontario, au sujet de son rapport *En arrière-salle*. Une vidéo de cette conférence de presse se trouve sur notre chaîne YouTube, www.youtube.com/ontarioombudsman.

Mais le public ontarien a une opinion différente, à en juger par la vague de plaintes que nous avons reçues cette année pour **London, Sudbury** et d'autres villes où le public soupçonnait que des conseillers recouraient à des moyens peu orthodoxes de se réunir et de gérer les affaires municipales – littéralement en arrière-boutique.

À London, une rencontre prétendument impromptue dans l'arrière-salle d'un restaurant (qui résultait en fait d'une rafale d'appels téléphoniques et d'arrivées de certains participants par la porte de derrière) a rassemblé le quorum de plusieurs comités municipaux le samedi avant un vote crucial sur le budget. À Sudbury, des conseillers mécontents de l'enquête menée par mon Bureau ont concocté un plan, par courriel, pour me remplacer à la suite d'un vote « d'urgence », par surprise. Je n'ai pas enquêté sur ce dernier incident (étant donné que j'avais été « congédié » par le vote en question), mais d'après les rapports des médias et le compte rendu des LAS, la série de courriels entre les conseillers aurait pu être considérée comme une réunion illégale. Cependant, les enquêteurs rémunérés des LAS les ont innocentés.

Le problème n'est pas nouveau. La toute première année de la mise en place de ce nouveau système de plaintes – soit en 2008 – j'ai non seulement enquêté sur des rencontres officieuses et des réunions « en série » (au téléphone, plutôt que par courriel⁴) et publié un rapport à ce sujet, mais j'ai aussi élaboré une définition pour déterminer quand une « réunion » doit suivre les règles de la *Loi sur les municipalités*.

Il se trouve que ce rapport portait lui aussi sur le conseil municipal de Sudbury. Voici la définition qu'il donnait d'une réunion – définition que nous appliquons systématiquement depuis :

Les membres d'un conseil (ou d'un comité) doivent se regrouper dans le but d'exercer le pouvoir ou l'autorité du conseil (ou du comité), ou dans le but de faire le travail préparatoire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité.

Pourtant, aujourd'hui encore, le débat fait rage pour savoir si les conseillers peuvent se parler ou non quand ils se rencontrent dans la rue, et les critiques hurlent que j'empêche en quelque sorte les politiciens locaux de se rencontrer amicalement ou de se consulter sur des questions.

⁴ Cette affaire portait sur une « réunion » qui a pris la forme d'une série d'appels téléphoniques dans la Ville de Nipissing. Lire le rapport à : <http://www.ombudsman.on.ca/Files/Sitemedia/Documents/Resources/Reports/Municipal/nipissing-final-fr.pdf>

Ce genre d'exagération est aisément discréditée par les décisions prises tout au long des dernières années par notre Bureau – la plupart concluant que, bien que malvenues dans certains cas, les rencontres officieuses entre conseillers restaient légales. Cette année, dans un cas à **Leamington**, nous avons conclu que les courriels échangés entre certains conseillers et des électeurs n'avaient pas fait avancer les travaux du conseil et n'avaient pas enfreint la *Loi sur les municipalités*. De même, des rencontres officieuses entre des conseillers et des résidents de **Tiny** en janvier 2013 se sont avérées permises. Cependant, les plaintes résultant de ces incidents ont rappelé aux conseillers qu'ils ne devaient pas oublier les attentes élevées de leurs électeurs.

De toute évidence, certains aimeraient revenir à l'ancienne époque où les politiques étaient décidées en coulisse, mais à l'ère contemporaine de la transparence et de la responsabilisation, les citoyens exigent de meilleures pratiques. C'est pourquoi nous avons une loi sur la transparence, aussi imparfaite soit-elle.

Les débats à ce sujet sont constructifs et bienvenus. Mais on ne peut laisser les absurdités rhétoriques et les jeux politiques émousser l'esprit et l'intention de la Loi, qui est de garantir que les gouvernements locaux gèrent leurs affaires en public.

L'intention de la loi n'est pas d'empêcher les conseillers de se parler, mais de les empêcher de subvertir les règles et de gérer les affaires de la municipalité dans la clandestinité.

J'ai toujours dit que les conseillers devraient être libres de se rencontrer amicalement et officieusement, sans aucune crainte. Par contre, ils ne doivent pas contourner la loi en profitant de rencontres officieuses – ou de courriels, d'appels téléphoniques, et de toute autre ruse – pour cacher les affaires de la municipalité au public.

Rappelez-moi comment ça fonctionne?

Le Bureau de l'Ombudsman de l'Ontario existe depuis 1975. Les principes qui sous-tendent son travail s'inspirent de ceux du tout premier ombudsman au monde, entré en poste en Suède il y a plus de 200 ans. Les ombudsmen protègent l'identité des plaignants, mènent des enquêtes strictement confidentielles et règlent les problèmes dans toute la mesure du possible. Nous avons d'importants pouvoirs d'enquête, mais aucun droit d'imposer nos recommandations, et nous comptons donc sur la persuasion morale pour apporter des changements.

Néanmoins, beaucoup ne se sont pas encore familiarisés avec nos méthodes de travail – surtout parmi ceux qui appartiennent au secteur municipal. Depuis 2008, nous faisons de notre mieux pour informer les élus municipaux au sujet de nos processus.

L'an dernier, une confusion considérable a régné sur le rôle des avocats dans nos enquêtes. Nous considérons que les témoins n'ont pas besoin d'être représentés par des avocats lors des enquêtes de l'Ombudsman, car ils ne risquent rien sur le plan juridique. En fait, dans les milliers de cas provinciaux que nous examinons, ce point est bien compris et nullement problématique. Ceci dit, dans certains dossiers d'OMLET, nous avons permis à des gens qui souhaitaient fortement la présence d'un avocat de se faire accompagner par lui. Mais nous ne pouvons pas permettre à l'avocat d'une ville de représenter plusieurs conseillers municipaux lors d'une enquête, pour des raisons bien évidentes : l'avocat a pour mission de défendre les intérêts de la ville; il ne peut donc pas représenter plusieurs conseillers.

Par contre, dans l'enquête des LAS sur les réunions tenues par échanges de courriels entre les conseillers de **Sudbury**, les enquêteurs engagés par la Ville n'ont eu aucune objection à laisser l'avocat de celle-ci représenter tous les témoins, sur demande. Une fois de plus, cette incohérence de processus ne fait qu'attiser la confusion.

Avec ce rapport, notre site Web et les divers guides que nous avons publiés (voir la partie **Communications et liaison** pour plus de détails), mon Bureau a consacré des ressources pour mieux faire connaître nos processus et les principes des réunions publiques. Le graphique à la page 19 montre le processus fondamental suivi par le personnel d'OMLET pour évaluer et régler les plaintes, ouvrir une enquête le cas échéant et – en cas de rapport public – envoyer une version confidentielle de l'ébauche pour commentaire, avant d'achever et de publier ce rapport.

Informer le public

La loi sur la transparence administrative ne peut profiter aux Ontariens que s'ils en ont connaissance. C'est pourquoi les médias d'information et les autres médias comme les réseaux sociaux ont tant d'importance – c'est par eux que la lumière se fait, pour le grand public, sur les agissements de leur gouvernement local.

Tout comme les plaintes à OMLET ont augmenté pour atteindre des niveaux sans précédent l'an dernier, les appels et les reportages des médias locaux se sont multipliés. J'ai aussi constaté un engagement remarquable des citoyens, des journalistes et des politiciens locaux sur Twitter (et sur d'autres plateformes de médias sociaux) – tout ceci contribuant à mieux attirer l'attention sur l'importance des réunions publiques. Dans de nombreuses communautés, les blogueurs et les « citoyens journalistes » ont fait un excellent travail pour contraindre leurs élus à rendre des comptes – agissant eux aussi à leur façon comme des chiens de garde.

Twitter – où tous les messages envoyés sur le compte @Ont_Ombudsman sont écrits par moi, sauf indication contraire – s'est avéré particulièrement utile pour informer les communautés et stimuler la discussion sur les dossiers d'OMLET. Bien sûr, je continue d'entendre des critiques sur mon utilisation de Twitter, que certains jugent frivole et irrespectueuse. Mais ces critiques sont largement compensées par l'engagement positif de tous ceux pour qui les médias sociaux constituent des outils utiles de promotion de l'ouverture au gouvernement.

Face à cette loi imparfaite, à ce système hétéroclite gérant son application et à des politiciens irascibles, l'enthousiasme populaire pour les réunions publiques qui se manifeste jour après jour dans les médias locaux et sur Twitter est une lueur d'espoir, qui m'incite à rester optimiste quant à l'avenir de la loi sur la transparence.

Recette d'OMLET : Comment les plaintes sont traitées

Grâce à l'Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques (OMLET), l'Ombudsman de l'Ontario enquête sur les réunions municipales à huis clos dans la province en vertu de la *Loi sur les municipalités*. Voici les étapes que nous suivons dans les municipalités où l'Ombudsman est chargé des enquêtes.

L'OMBUDSMAN REÇOIT UNE PLAINTÉ SUR UNE RÉUNION À HUIS CLOS

EXAMEN



Le personnel d'OMLET obtient la documentation sur la réunion et recueille de l'information concernant la plainte. Une enquête officielle peut être ouverte s'il faut recueillir plus d'information.

CONCLUSIONS



Le personnel d'OMLET avise les dirigeants municipaux de ses conclusions et leur donne la possibilité de les commenter.

LETTRE



Le personnel d'OMLET envoie une lettre aux dirigeants municipaux, qui inclut ses conclusions, notamment sur toute réunion illégale à huis clos, violation de procédure ou recommandation de pratiques exemplaires.

PUBLIC



La municipalité est censée communiquer cette lettre dès que possible au public. La lettre est ensuite affichée sur le site Web de l'Ombudsman. Les plaignants sont avisés du résultat.

**PLUS
DE LA MOITIÉ**
de toutes les
plaintes sont
résolues dans les
60 jours.

SI UNE ENQUÊTE OFFICIELLE EST OUVERTE

AVIS



Le plaignant et la municipalité sont avisés de cette enquête.

ENQUÊTE



Le personnel d'OMLET recueille les preuves nécessaires, entre autres en examinant plus de documents et en interviewant des témoins (au téléphone, par Skype ou en personne).

RAPPORT



L'Ombudsman fait connaître ses conclusions et ses recommandations. Les dirigeants municipaux ont la possibilité de commenter une ébauche confidentielle de son rapport.

PUBLIC



La municipalité est censée rendre le rapport public au plus vite. L'Ombudsman affiche alors son rapport sur son site Web et peut commenter publiquement l'affaire. Les plaignants sont également informés du résultat.

Bilan de l'année

Thèmes des dossiers

Au 31 août 2013, le Bureau de l'Ombudsman était l'enquêteur chargé des réunions à huis clos de **191** des 444 municipalités de l'Ontario.

Ce rapport couvre la période du **1^{er} septembre 2012 au 31 août 2013**. Durant cette période, l'Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques (acronyme anglais OMLET) a traité **246** dossiers concernant des réunions à huis clos dans des municipalités où le Bureau de l'Ombudsman est enquêteur. À diverses reprises, OMLET a été appuyée par l'Équipe d'intervention spéciale de l'Ombudsman, responsable des vastes enquêtes systémiques. Au total, nous avons examiné **96** réunions de **59** organismes municipaux – **53** conseils municipaux, **cinq** conseils locaux et **un** comité mixte.

Le tableau à la page **46** donne les résultats de tous ces examens, entre autres ceux où nous avons conclu qu'il y avait eu des **réunions illégales** ou des **violations de procédure**, et avons recommandé des **pratiques exemplaires**. Voici les définitions de ces termes :

Réunion illégale :

1. Rencontre formelle ou informelle à huis clos d'un conseil municipal, d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, durant laquelle les membres se regroupent dans le but d'exercer le pouvoir ou l'autorité du conseil municipal, du conseil local, ou du comité de l'un ou de l'autre, ou dans le but de faire le travail préparatoire à l'exercice de ce pouvoir ou de cette autorité; ET
2. Le public n'est pas avisé, ET/OU la question à examiner n'est pas autorisée en vertu d'une exception donnée aux paragraphes 239 (2), 239 (3) et 239 (3.1) de la *Loi sur les municipalités*.

Violation de procédure :

Cas où un conseil municipal, un conseil local, ou un comité de l'un ou de l'autre, enfreint une quelconque exigence de procédure applicable à une réunion à huis clos, ces exigences étant définies dans diverses dispositions de la *Loi sur les municipalités*, notamment pour les raisons suivantes :

- le règlement de procédure est incorrect ou manquant;
- l'exception citée pour se retirer à huis clos est inappropriée;
- aucune résolution n'est adoptée pour se retirer à huis clos, ou la résolution n'indique pas la nature générale de la question à examiner;
- vote incorrect à huis clos sur une question de fond;
- pas d'avis préalable au public, ou avis insuffisant;
- pas de compte rendu archivé, ou compte rendu incorrect;
- non-respect du règlement de procédure applicable;
- non-respect des exigences sur les réunions publiques, en général.

Pratique exemplaire :

Mesure que notre Bureau recommande aux municipalités pour améliorer la transparence et la responsabilisation de l'ensemble de leurs pratiques de réunion, même quand elles n'ont pas enfreint intrinsèquement la *Loi sur les municipalités*. En général, voici les recommandations que nous faisons aux municipalités :

- améliorer les avis au public, le contenu des ordres du jour ou des résolutions, pour donner plus de détails sur les points à examiner à huis clos;
- éviter les ajouts de dernière minute à l'ordre du jour;
- mieux conserver des comptes rendus sur les réunions à huis clos, entre autres sous forme d'enregistrement audio ou vidéo;
- rendre compte du huis clos, en séance publique.



La question des politiciens locaux qui se rencontrent à l'occasion d'un repas a été un thème majeur de notre rapport annuel inaugural d'OMLET l'an dernier.

Les rapports complets ou les lettres de clôture de tous ces dossiers sont affichés sur notre site Web, www.ombudsman.on.ca (voir la partie **Communications et liaison** de ce rapport, pour plus de détails). Plusieurs dossiers sont également présentés dans la partie « **Exposés de cas** » de ce rapport.

Quand nous voyons ressurgir les mêmes questions dans plusieurs municipalités, nous savons qu'il faudrait clarifier la loi ou renforcer la sensibilisation aux pratiques exemplaires. C'est dans ces objectifs que nous résumons ici les problèmes les plus courants que nous avons examinés cette année.

Faire (ou inventer?) une exception

La *Loi de 2001 sur les municipalités* stipule que toute réunion d'un conseil municipal, d'un conseil local, ou d'un comité de l'un ou de l'autre, doit se tenir en public. Neuf exceptions strictes à cette exigence sont énumérées aux paragraphes 239 (2), 239 (3) et 239 (3.1) de cette Loi.

Les dirigeants municipaux **peuvent** examiner les sujets suivants à huis clos (mais il ne sont pas tenus de se retirer à huis clos pour le faire) :

1. la sécurité des biens de la municipalité ou du conseil local;
2. des renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée, y compris des employés de la municipalité ou du conseil local;
3. l'acquisition ou la disposition projetée ou en cours d'un bien-fonds par la municipalité ou le conseil local;
4. les relations de travail ou les négociations avec les employés;
5. les litiges actuels ou éventuels, y compris les questions dont les tribunaux administratifs sont saisis, ayant une incidence sur la municipalité ou le conseil local;
6. les conseils qui sont protégés par le secret professionnel de l'avocat, y compris les communications nécessaires à cette fin;
7. une question à l'égard de laquelle un conseil municipal, un conseil local, un comité ou une autre entité peut tenir une réunion à huis clos en vertu d'une autre loi;
8. la réunion a pour but l'éducation ou la formation des membres (à condition qu'aucun membre ne discute ou ne traite aucunement d'une question d'une manière à faire avancer de façon importante les travaux ou la prise de décision).

De plus, ils **doivent** considérer le sujet suivant à huis clos :

9. l'étude d'une demande présentée en vertu de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*.

L'Ombudsman a fréquemment souligné que les huit premières exceptions devraient être interprétées au sens strict – dans le doute, une réunion devrait se tenir en public, et non pas à huis clos. Cependant, d'après notre expérience, l'erreur la plus courante des dirigeants municipaux est de mal appliquer ces exceptions, généralement en citant des exceptions qui ne sont pas les bonnes ou en leur donnant un sens trop large.

« Litiges » et « secret professionnel de l'avocat »

De plus en plus, les municipalités citent les exceptions des « litiges actuels ou éventuels » ou du « secret professionnel de l'avocat » pour tenir à huis clos des réunions qui devraient être publiques autrement. Cette première exception a pour but d'être appliquée quand des municipalités font l'objet de poursuites judiciaires, ou en sont menacées, entre autres pour des affaires dont sont saisis des tribunaux administratifs comme la Commission des affaires municipales de l'Ontario. La seconde exception permet à une municipalité de demander et d'obtenir des conseils juridiques confidentiels.

Ces exceptions sont les plus mal comprises de toutes celles de la loi sur la transparence.

Ainsi, nous avons conclu que les cantons de **Tiny** et de **Ryerson**, de même que la **Ville de Gravenhurst**, avaient cité l'exception de « litiges éventuels » pour tenir des réunions à huis clos, alors qu'aucun litige n'était en cours ou ne menaçait d'éclater. La **Niagara District Airport Commission (NDAC)** et le **Canton d'Adelaide Metcalfe** ont tous deux cité incorrectement « l'exception du secret professionnel de l'avocat » pour tenir des réunions à huis clos, alors que la NDAC discutait uniquement d'un appel d'offres et que le canton d'Adelaide Metcalfe avait déjà volontairement renoncé au secret professionnel de l'avocat en divulguant cette information à des tierces parties (autres que le personnel ou les membres du conseil) présentes à la réunion.

En revanche, certaines municipalités ont tiré des leçons de leur expérience passée. Ainsi, pour la **Ville de Pelham**, notre examen a conclu que l'exception du « secret professionnel de l'avocat » avait été citée à juste titre pour des discussions à huis clos sur un règlement municipal pour lequel un avocat avait fourni des conseils et répondu à des questions. De même, le **Canton de Woolwich** avait invoqué avec justesse les exceptions du « secret professionnel de l'avocat » et des « litiges » pour tenir une réunion à huis clos durant laquelle un avocat avait fait une mise à jour et répondu à des questions sur une médiation à la Commission des affaires municipales de l'Ontario. La **Cité de Hamilton** avait elle aussi recouru à cette exception, à juste titre, pour tenir des discussions à huis clos avec son avocat à propos de modifications à un contrat.

« Renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée »

C'est l'exception la plus mal utilisée, probablement parce que la Loi ne donne aucune définition des « renseignements privés » qui devraient être discutés à huis clos. Nous recevons fréquemment des plaintes à propos de réunions à huis clos pour lesquelles aucun élément factuel ne justifiait le recours à cette exception.

Comme nous en avons informé la **Cité d'Elliot Lake**, la **Ville de Hearst** et les municipalités de **Lambton Shores** et **Powassan**, notre interprétation de l'exception des « renseignements privés » repose sur des définitions provenant d'autres sources juridiques quant à la nature des « renseignements privés » qui devraient rester protégés. Ainsi, le Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en Ontario a déclaré que les « renseignements personnels » concernent « l'individu à titre personnel » et non pas « à titre professionnel, officiel ou commercial ».



26 novembre 2012 : Des membres de l'Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques parlent au Conseil municipal d'Elliot Lake.

Bien sûr, de nombreux sujets examinés lors de réunions portent sur des personnes identifiables. Mais ceci ne veut pas dire que les réunions devraient se tenir à huis clos chaque fois que des noms de personnes sont mentionnés. Ceci ne veut pas dire non plus que cette exception peut être invoquée quand la discussion porte sur une personne à titre professionnel, comme ce fut le cas d'une réunion tenue en **février 2013** par la **Ville de Fort Erie**, durant laquelle le conseil s'est indûment retiré à huis clos pour examiner le comportement du maire dans l'exercice de ses fonctions officielles.

Comme nous l'avons souligné dans le cas de **Powassan**, les dirigeants municipaux doivent aussi prendre garde de sélectionner l'exception pertinente pour se retirer à huis clos, afin de s'assurer que les renseignements les plus exacts soient communiqués préalablement au public.

Garder le public dans l'ignorance

Même quand une réunion se tient à huis clos, la loi sur la transparence exige au moins que certains renseignements soient donnés au public. Les violations de procédure que nous avons le plus souvent constatées lors de nos enquêtes avaient trait à l'avis communiqué – ou non – au public en cas de réunion à huis clos, ainsi qu'au manque de compte rendu approprié durant le huis clos.

Manque de renseignements

La *Loi sur les municipalités* exige que tous les conseils municipaux, les conseils locaux et les comités consignent « sans remarques » toutes les résolutions, décisions et autres délibérations – que la réunion soit publique ou à huis clos. Elle stipule aussi que des renseignements généraux doivent être donnés – en plus de l'exception citée – à propos de la question à examiner à huis clos. Pourtant, lors de notre examen de réunions dans les cantons de **Tiny** et **Woolwich**, et de la **Ville du Grand Sudbury**, seule l'exception avait été citée. Les conseils municipaux peuvent éviter la confusion, les présomptions et les plaintes du public si les dirigeants municipaux adoptent des résolutions complètes qui donnent le plus de renseignements possible au public, avant de se retirer à huis clos.

Dans l'intérêt de la transparence (et pour éviter les plaintes), nous avons aussi conseillé à de nombreuses municipalités de rendre ouvertement compte de leurs huis clos lors de séances publiques – ne serait-ce qu'en termes généraux. Dans les cas de **Tiny**, **Sudbury**, **Gravenhurst**, **Adelaide Metcalfe**, **Larder Lake** et **Prescott**, nous avons souligné que « rendre compte » pouvait simplement prendre la forme d'une discussion générale des sujets examinés à huis clos et de toute décision ou résolution adoptée, mais qu'il était souhaitable de donner le maximum de renseignements au public.

Vote

Il est interdit de voter à huis clos, sauf si le vote porte uniquement sur des questions de procédure ou vise à donner des directives aux fonctionnaires, agents, employés et mandataires. Bien que la Loi se prononce clairement à ce sujet, certaines municipalités persistent dans leur pratique. Nous avons conclu qu'il y avait eu des votes illégaux à huis clos lors de réunions des conseils de **Sudbury** et de **Lambton Shores**, ainsi que de la **Niagara District Airport Commission**. Le Conseil de Sudbury avait voté à huis clos pour enjoindre à ses membres d'entamer des négociations contractuelles – ce qui était illégal car les conseillers ne font pas partie du personnel municipal. Un vote du Conseil de Lambton Shores visant à nommer des membres du Conseil à une équipe de transition était lui aussi contraire à la loi, pour cette même raison.

Beaucoup de dirigeants municipaux croient, à tort, que se prononcer de manière informelle « à mains levées » lors d'un huis clos ne constitue pas un « vote » en vertu de la Loi. Pourtant, à maintes reprises, nous avons averti les municipalités que parvenir à un consensus lors d'un huis clos, de quelque manière que ce soit, constitue un vote – ce qui est interdit. Dans le tout dernier dossier que nous avons examiné concernant **Amherstburg**, par exemple, nous avons de nouveau averti le Conseil qu'il devait éviter de voter « à mains levées » à huis clos, avant de voter officiellement en séance publique (comme nous le lui avions déjà signalé en 2011).

Comptes rendus problématiques

Des comptes rendus écrits de toutes les réunions doivent être faits, que les séances soient publiques ou à huis clos, conformément au paragraphe 239 (7) de la Loi. Nous avons rappelé cette exigence aux conseils de **Larder Lake** et de **Prescott** l'an dernier, et nous avons avisé la **Cité de St. Catharines** pour la deuxième fois qu'il était important pour elle de mieux faire le compte rendu de ses réunions à huis clos, par mesure de sécurité, pour garantir que seuls les sujets autorisés sont examinés en l'absence du public. Notre enquête sur une série de réunions à huis clos à **Adelaide Metcalfe** s'est aussi achevée par des recommandations détaillées sur la manière de mieux consigner par écrit le déroulement de ses réunions à huis clos.

En règle générale, les éléments suivants devraient être inclus aux comptes rendus des huis clos :

- lieu de la réunion;
- moment où la réunion a commencé, a été ajournée;
- personne qui a présidé la réunion;

- personnes présentes à la réunion, en nommant le secrétaire ou les autres responsables du compte rendu de la réunion;
- indication de tout participant parti ou arrivé durant la réunion, avec mention de l'heure de départ ou d'arrivée;
- description détaillée des questions de fond et de procédure qui ont été examinées, avec référence précise à tout document considéré;
- toute motion, avec référence à la personne qui l'a présentée et à celles qui l'ont appuyée;
- tous les votes, et toutes les directives données.

Parfois, il y a confusion car la Loi stipule que les réunions doivent faire l'objet de comptes rendus « sans remarques ». Ceci signifie que la personne responsable du compte rendu ne devrait faire aucun commentaire subjectif. Certains élus y voient une raison de ne pas consigner de notes exhaustives des réunions. Mais bien évidemment, l'objectif n'est pas d'exclure les détails sur les sujets discutés. En fait, les délibérations devraient être consignées conformément à l'esprit de la loi sur la transparence – qui vise à renforcer l'ouverture, la transparence et la responsabilisation du gouvernement municipal.

C'est pourquoi l'Ombudsman recommande que les municipalités ne se contentent pas de consigner par écrit leurs délibérations, mais fassent des enregistrements audio ou vidéo complets de toutes leurs réunions, publiques ou à huis clos.



Chacune de nos réunions est enregistrée. Nos réunions à huis clos sont enregistrées. Nous ne nous rencontrons pas entre nous, en groupes de conseillers. Nous respectons les règles [lors d'activités sociales]. Je suis très fier que notre ville ne compte pas parmi celles incluses [au rapport de l'Ombudsman]. Je crois que chaque membre du Conseil comprend mieux les règles de ce qui est censé se passer, et qui indiquent quand c'est une réunion publique, ou une réunion à huis clos, et comment tout cela fonctionne. >>

Le maire d'Oshawa, John Henry, cité dans l'*Oshawa Express*, 14 novembre 2012



Je suis troublé par le manque de courage face à cette question [d'enregistrement audio des réunions à huis clos]. Il est regrettable de se heurter à la perception de cette question, au lieu de voir sa réalité, et d'agir avec sensiblerie plutôt qu'avec courage. >>

Sam Merulla, conseiller de Hamilton, cité dans le *Hamilton Spectator*, 17 juillet 2013

Qu'est-ce qu'un comité?

Bien que les conseils locaux et leurs comités soient soumis aux mêmes règles que les conseils municipaux en ce qui concerne les réunions publiques, la définition du terme « comité » donnée par la *Loi sur les municipalités* prête parfois à confusion. La Loi indique qu'un « comité » est « tout comité ou sous-comité consultatif ou autre, ou une entité similaire, dont au moins 50 % des membres sont également membres d'un ou de plusieurs conseils municipaux ou conseils locaux ».

Cette année, nous avons étudié des plaintes alléguant que des comités de la **Cité de Sarnia** et de la **Ville de Midland** s'étaient réunis à huis clos, enfreignant la *Loi sur les municipalités*. Cependant, dans les deux cas, nous avons conclu que les comités en question ne répondaient pas à la définition du mot « comité » donnée par la Loi. Dans le cas de Sarnia, qui portait sur les réunions d'un comité de juin à septembre 2012, le nombre de membres d'un conseil municipal ou d'un conseil local qui faisaient partie de ce comité était insuffisant. À Midland, les réunions d'information habituelle avec le personnel, tenues environ une semaine avant chaque réunion du Comité général, avaient uniquement pour objectif de clarifier le contenu de rapports du personnel et étaient purement administratives. Comme nous l'avons écrit dans nos conclusions à propos de Midland, nous considérons que, quand des politiciens municipaux parlent d'administration avec des administrateurs, ils n'exercent pas leur pouvoir d'une manière qui relève de la loi sur la transparence.



15 octobre 2012 : Des membres de l'Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques parlent au Conseil municipal de Midland.



Je continue de croire qu'on tient plus de discussions [à huis clos] qu'on ne devrait le faire. Bien peu de choses devraient être examinées à huis clos. »

– John Gazzola, conseiller de Kitchener



Nous n'en avons eu aucune [plainte]. Nous sommes très scrupuleux – au point où ça devient frustrant parfois. L'une des premières questions que les gens posent au cours d'un huis clos est la suivante : "Pourquoi ce point est-il à l'ordre du jour du huis clos"? »

– Ken Seiling, président de la région de Waterloo



Nous sommes très pointilleux à propos de nos réunions à huis clos et tout ce qu'on fait est vérifié par le service juridique et par les secrétaires. À mon avis, nous respectons les règles des réunions à huis clos. »

– Doug Craig, maire de Cambridge



Pour moi, le fait qu'on ne soit pas dans le rapport [de l'Ombudsman] montre qu'on fait vraiment bien notre travail. »

– Bill Ioannidis, maire suppléant de Kitchener

« Les municipalités locales passent le test provincial de la transparence », *Waterloo Record*, 1^{er} novembre 2012

Communications et liaison

Fidèle à l'esprit des principes de transparence, d'ouverture et de responsabilisation des gouvernements locaux, édictés dans la loi sur la transparence, l'Ombudsman considère que son rôle ne devrait pas se limiter à faire respecter la loi. C'est pourquoi notre Bureau s'efforce de mieux faire connaître les règles et l'importance des réunions publiques, à la fois aux membres du public et aux dirigeants locaux, lors d'échanges personnels, dans les médias sociaux, sur notre site Web et dans nos publications écrites.

Durant la période 2012-2013 couverte par ce rapport, l'Ombudsman et le personnel d'OMLET ont été invités à faire des présentations sur leurs enquêtes lors de réunions du conseil municipal à **Sudbury**, **Midland** et **Elliot Lake**. Des vidéos de ces présentations se trouvent sur notre site Web et sur **YouTube** pour tous ceux qui s'intéressent à notre travail (www.youtube.com/OntarioOmbudsman).



OMLET a fait paraître plusieurs publications pour sensibiliser les représentants municipaux et le public aux règles sur les réunions publiques, entre autres son *Guide des réunions municipales ouvertes au public*, *Loi sur la transparence administrative* (disponible en ligne) et des « cartes d'information » sur les pratiques exemplaires et les réunions à huis clos.



Des vidéos des présentations d'OMLET au sujet de la loi sur la transparence sont en ligne sur notre chaîne YouTube.

De plus, l'Ombudsman a répondu à des centaines de questions et a informé ses suiveurs sur **Facebook** et **Twitter** à propos des réunions publiques et de ses enquêtes (souvent au hashtag #OpenMtgs). La parution de notre premier rapport annuel d'OMLET en octobre 2012 a vivement retenu l'attention des médias locaux (plus de 100 articles, soit une audience cumulée de 4,5 millions de personnes, selon Infomart), et la vidéo de la conférence de presse donnée par l'Ombudsman a été visionnée plus de 400 fois.

Depuis 2008, nous avons créé plusieurs produits pour aider tous les Ontariens à comprendre les exigences en matière de réunions publiques de la *Loi sur les municipalités* et le processus de plaintes sur les réunions à huis clos. Nous avons publié deux éditions d'un guide de poche intitulé *Guide des réunions municipales ouvertes au public – Loi sur la transparence administrative*, dont nous avons envoyé plus de 10 000 exemplaires, informant ainsi chaque conseiller et secrétaire municipal dans la province. La prochaine édition sera envoyée après les élections municipales de 2014. Entre-temps, ce Guide reste consultable par tous en ligne. L'an dernier, dans le cadre du Rapport annuel d'OMLET, nous avons publié des *Conseils sur la tenue des réunions à huis clos*, sous forme d'une carte de poche qui a été également envoyée à chaque conseiller et secrétaire municipal. Cette année, la liste des *Pratiques exemplaires* qui se trouve sur la couverture de ce rapport sera aussi envoyée à chaque conseiller et secrétaire, de nouveau sous forme de carte de poche. Le public peut également consulter nos rapports annuels et nos cartes d'OMLET en ligne, ou obtenir des exemplaires imprimés, sur demande.

Notre site Web comporte une partie spéciale consacrée aux **Enquêtes municipales**, avec une base de données qui donne le nom de tous les enquêteurs chargés des réunions à huis clos dans la province, pour permettre aux citoyens de savoir à qui se plaindre (voir **Trouvez votre municipalité**). Pour toutes les municipalités où l'Ombudsman est l'enquêteur, la base de données indique aussi les **résultats de toutes nos enquêtes récentes**, chacune regroupée sous le nom de la municipalité correspondante, pour être facilement retracée. En vertu de la loi sur la transparence, toutes les municipalités doivent rendre publics les rapports d'enquête sur leurs réunions à huis clos, mais leurs sites Web et leurs méthodes de communication varient, si bien qu'il peut être difficile de trouver ces rapports. À notre connaissance, notre section **Trouvez votre municipalité** est la seule base de données de ce type, répertoriant tous les enquêteurs municipaux en Ontario.



La partie « Enquêtes municipales » de notre site Web comprend une base de données qui répertorie les enquêteurs de toutes les municipalités ontariennes et fait des liens avec les dossiers récemment examinés par OMLET.

Canton d'Adelaide Metcalfe

Le Conseil de ce Canton a illégalement tenu trois réunions à huis clos en juillet et août 2012, comme l'a conclu l'enquête d'OMLET. Les violations de la *Loi sur les municipalités* ont été multiples : le Conseil a entre autres invoqué des exceptions incorrectes pour tenir un huis clos, n'a pas communiqué d'avis adéquat au public, a omis d'adopter une résolution lui permettant de se retirer à huis clos – et il est même allé jusqu'à enfreindre un règlement du Canton en tenant une réunion moins de 24 heures après en avoir communiqué l'avis. Nous avons aussi conclu que l'une des réunions, convoquée en toute dernière minute par le maire pour examiner un contrat entre le Canton et une tierce partie, avait fait référence à un plan de site et à l'accord correspondant – sujets qu'il n'est pas permis de considérer à huis clos, selon la Loi. Deux autres réunions – l'une pour laquelle le Conseil n'a de nouveau pas donné d'avis au public, et l'autre pour laquelle les conseillers se sont retirés à huis clos en invoquant une exception incorrecte – étaient elles aussi contraires à la Loi. Dans son rapport, l'Ombudsman a recommandé que le Canton respecte avec plus de vigilance les règles des réunions à huis clos, notamment en donnant un préavis des réunions, en rendant compte publiquement des huis clos, et en faisant des enregistrements audio ou vidéo de toutes les séances à huis clos.



Ville d'Amherstburg

Lors de notre enquête sur des plaintes à propos de cinq réunions à huis clos tenues d'octobre 2012 à mars 2013, nous avons conclu que les sujets discutés pouvaient être examinés à huis clos. Les réunions avaient notamment porté sur un examen organisationnel des responsabilités des employés municipaux (exception des relations de travail/négociations avec les employés), des renseignements privés à propos de l'administrateur en chef, ou AC (exception des renseignements privés) et des conseils juridiques (exception du secret professionnel de l'avocat). En revanche, nous avons conclu que le Conseil avait enfreint la *Loi sur les municipalités* en votant à huis clos sur une question de fond en novembre 2012 – soit pour engager un consultant. Nous avons rappelé que les membres du Conseil ne devraient pas voter « à mains levées » à huis clos. À titre de pratique exemplaire, nous avons aussi recommandé au Conseil d'indiquer clairement dans ses procès-verbaux quels points des discussions à huis clos ont été divulgués au public. Soulignons que c'était la seule plainte que nous avons reçue à propos d'Amherstburg, contre 7 ou 8 plaintes par an au cours des années précédentes.



Ville de Blind River

L'Ombudsman a reçu des plaintes alléguant que le Conseil s'était réuni en secret en septembre 2012 pour discuter de modifications aux règlements sur les biens municipaux. OMLET a déterminé qu'il n'y avait eu aucune discussion des règlements municipaux durant cette réunion, mais que les conseillers avaient parlé de litiges en cours, du rendement et du salaire des employés, de l'acquisition de biens-fonds et de conseils juridiques concernant les modalités d'un contrat. Tous ces sujets de discussions étaient permis en vertu de la *Loi sur les municipalités*. Toutefois, OMLET a fait des recommandations de procédure pour aider le Conseil à renforcer la transparence de son processus de réunions à huis clos, soulignant entre autres que l'ordre du jour et la résolution de se retirer à huis clos devraient comprendre l'exception invoquée pour justifier le huis clos, et que le Conseil devrait faire des enregistrements audio ou vidéo des huis clos pour en garder un compte rendu exact, tout en minimisant le temps et les ressources requis en cas d'enquêtes.



Cité d'Elliot Lake

Le Conseil municipal a amélioré ses pratiques concernant les réunions à huis clos après une présentation publique faite par le personnel de l'Ombudsman à Elliot Lake en novembre 2012. OMLET a enquêté sur des plaintes à propos de réunions en octobre 2012 et mars et juin 2013, mais a conclu qu'aucun des huis clos n'était illégal. En revanche, durant une réunion en octobre 2012, le Conseil avait négligé de faire publiquement rapport de ce qui s'était passé au cours d'un huis clos, et en juin 2013, l'avis communiqué au public à propos d'un huis clos indiquait incorrectement l'heure du début de la séance. Une autre plainte a allégué que le Conseil n'avait pas communiqué d'avis pour une réunion spéciale sur une question à discuter d'urgence avec l'avocat de la ville. OMLET a conclu alors que, même si cette réunion n'avait pas été annoncée sur le site Web de la ville, la secrétaire avait fait des tentatives raisonnables pour en informer les médias et leur communiquer l'heure et le lieu.



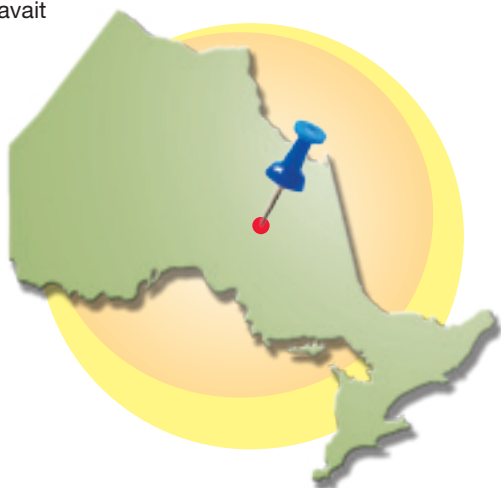
Ville de Fort Erie

Au début de février 2013, une réunion a éveillé les soupçons du public, le portant à croire que le Conseil s'était peut-être réuni illégalement en vertu de l'exception des « renseignements privés ». Durant cette réunion, les conseillers s'étaient demandé si les commentaires publics du maire (à propos de sa frustration quant au processus de recrutement de l'administrateur en chef de la Ville) transgressaient le code de conduite de la Ville. OMLET a déterminé que la question ne relevait pas de l'exception des « renseignements privés » car le maire avait fait ses déclarations à titre professionnel, et non pas personnel. La réunion était donc illégale. OMLET a souligné que, même si les conseillers voulaient étudier discrètement un sujet délicat, ceci ne suffisait pas pour appliquer l'exception des « renseignements privés ».



Ville de Hearst

Nous avons reçu une plainte alléguant que le Conseil avait discuté de cinq demandes pour un siège vacant au Conseil, lors d'une réunion à huis clos en octobre 2012. Comme les discussions avaient porté sur les antécédents professionnels et scolaires de plusieurs candidats, OMLET a conclu que la réunion s'était légalement déroulée à huis clos en vertu de l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée ». En revanche, vu l'intérêt du public pour cette question, nous avons suggéré au Conseil d'adopter un processus plus transparent de nominations publiques, et notamment d'examiner les candidatures en séance publique avec le libre consentement des demandeurs.



Municipalité de Lambton Shores

Le congédiement de l'administrateur en chef (AC) de la Municipalité a déclenché le dépôt de plaintes à notre Bureau, alléguant notamment que le Conseil en avait discuté lors d'une réunion secrète. Les plaignants nous ont aussi demandé d'examiner l'équité du processus suivi par le Conseil envers l'AC. OMLET leur a fait savoir que notre Bureau peut uniquement examiner les règles sur les réunions à huis clos et non la teneur des décisions du Conseil. Nous avons conclu qu'il n'y avait pas eu de réunion illégale. En revanche, nous avons constaté que le Conseil avait indûment voté lors d'un huis clos et nous avons avisé les conseillers que les votes devraient uniquement être permis pour des questions de procédure, par exemple pour donner des directives sur des mesures précises aux employés. Nous avons félicité le Conseil de faire des enregistrements sonores de ses huis clos, ce qui a permis de traiter rapidement ce dossier.



OMLET a aussi étudié une série de réunions d'un comité de surveillance dont les dirigeants de Lambton Shores ne savaient pas qu'il relevait de la *Loi sur les municipalités*. Nous leur avons expliqué que les comités constitués de 50 % ou plus des membres du Conseil devaient respecter les exigences sur les réunions publiques, et notamment donner un préavis des réunions, adopter une résolution en public pour se retirer à huis clos, et conserver un compte rendu des séances à huis clos.

Municipalité de Leamington

À la fin de 2012, OMLET a reçu des plaintes à propos d'une série de courriels envoyés à des électeurs par des membres du Conseil. Le plaignant a pensé que ces courriels pouvaient constituer des réunions secrètes. OMLET a déterminé que les courriels en question, qui avaient été envoyés pour répondre à une demande effectuée par un résident, avaient été communiqués à simple titre d'information et ne semblaient pas faire un travail préparatoire aux travaux du Conseil. L'Ombudsman a fait savoir que les réunions en série – dont celles qui se font sous forme d'échanges de courriels entre des conseillers, dans l'objectif de faire avancer les travaux de la municipalité – peuvent être soumises aux exigences sur les réunions publiques. Cependant, rien dans la loi sur la transparence n'interdit aux membres du Conseil de communiquer avec leurs électeurs.



Canton de Leeds et des Mille-Îles

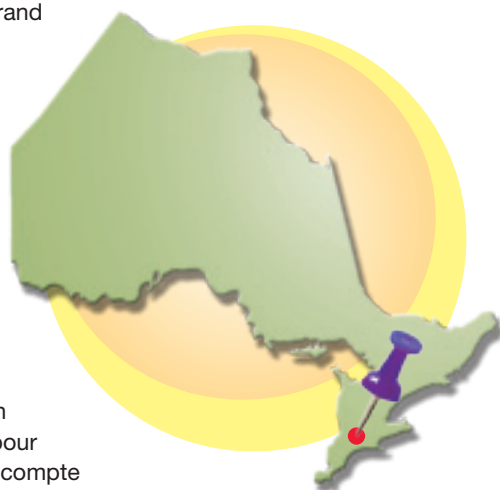
OMLET a découvert que la majorité du Conseil s'était réunie illégalement en novembre 2012, avant de décorer un char pour un défilé local de Noël. Alors que la réunion s'était tenue dans la « salle des huis clos », sans aucun avis au public, le maire a maintenu qu'il n'y avait pas eu de huis clos car le seul objectif était d'informer les membres du Conseil d'une proposition de régime d'indemnisation des cadres supérieurs, et non pas de prendre une décision. De plus, la porte de la salle était restée ouverte. Nous avons aussi étudié le cas d'un comité qui s'était légalement réuni à huis clos en février 2013 pour discuter de « négociations avec les employés » – mais il s'est trouvé que cette réunion avait enfreint la Loi car aucun avis n'avait été communiqué au public. Le règlement de procédure du Canton omettait alors de stipuler que le public devait être avisé des réunions de comités. Depuis, ce problème a été résolu.



L'Ombudsman a recommandé que les conseillers évitent de profiter de rencontres amicales pour gérer des affaires municipales, veillent avec diligence à ce que le Conseil connaisse et respecte les règles des réunions publiques, et fassent des enregistrements audio ou vidéo des réunions à huis clos.

Cité de London

Le Conseil de London est celui qui a suscité le plus grand nombre de plaintes à notre Bureau au cours de la période couverte par ce rapport – soit 64. Sur ce total, 60 plaintes portaient sur une rencontre entre des conseillers, un samedi de février 2013, quelques jours avant un vote important sur le budget. Le public a eu des soupçons car six conseillers et le maire s'étaient retrouvés dans l'arrière-salle d'un restaurant local ce jour-là – certains entrant par la porte de derrière. Bien que les participants aient déclaré publiquement que la rencontre avait eu lieu par hasard et qu'ils n'avaient pas parlé des affaires de la municipalité, notre enquête a conclu qu'ils avaient tenu une réunion illégale. Certes, il faut huit membres et non pas sept pour constituer le quorum légal du Conseil de London, qui compte 15 membres, mais les participants à cette rencontre représentaient le quorum de quatre des comités de la ville et ils ont parlé des activités de l'un de ces comités, plus précisément d'une subvention que ce comité a ensuite examinée.



L'Équipe d'intervention spéciale de l'Ombudsman (EISO), qui est responsable de nos vastes enquêtes systémiques, a appuyé cette enquête, qui a compris deux séries d'entrevues et un examen approfondi de diverses autres preuves – dont les relevés des téléphones cellulaires des membres du Conseil. L'Ombudsman a souligné que ce cas était important, car il clarifie la différence entre une simple rencontre amicale entre élus et une réunion illégale tenue sous couvert d'une rencontre amicale.

Dans son rapport, l'Ombudsman a précisé que cette affaire constituait « un avertissement », qui devrait rappeler aux élus municipaux qu'ils ne doivent pas se retrancher derrière des rencontres prétendument amicales alors qu'elles « sont en fait des réunions clandestines dont l'objectif est de régler des affaires municipales à l'écart du public ». Le Conseil municipal de London a accepté les recommandations de l'Ombudsman à l'unanimité.

Ville de Midland

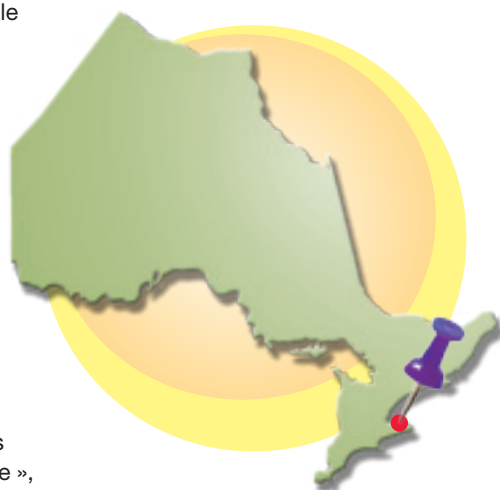
Nous avons reçu des plaintes alléguant que des séances d'information entre des conseillers et des membres du personnel à la fin de 2012 avaient enfreint la *Loi sur les municipalités*, car aucun procès-verbal n'avait été dressé et car les séances s'étaient déroulées à huis clos. Les séances en question portaient très précisément sur l'examen de rapports du personnel, qui devaient être présentés à un comité général. Les présidents et vice-présidents des divers sous-comités qui assistaient à ces séances d'information n'avaient aucun pouvoir autonome de décision, et aucune décision de fond ne pouvait être prise alors. OMLET a donc déterminé que les séances étaient de nature administrative et qu'elles ne constituaient pas des « réunions » illégales en vertu de la Loi.



En réponse à une autre plainte sur une réunion à huis clos du Comité de planification et de développement en novembre 2012, nous avons conclu que l'examen du conflit de zonage fait par le Comité était permis en vertu de l'exception des « litiges éventuels ». Cette conclusion reposait sur le fait que le Conseil avait étudié la lettre de l'avocat d'un résident, indiquant précisément quelle action serait intentée en justice si le conflit n'était pas résolu (il y avait donc une vraie menace). En revanche, le compte rendu de la réunion ne donnait pas de renseignements sur le vote alors tenu à huis clos et ne mentionnait pas la discussion que ce Comité avait présumément tenue pour déterminer si la question du zonage relevait ou non de l'exception des « litiges éventuels ». La Ville a amélioré ses méthodes de comptes rendus et elle fait maintenant des enregistrements sonores, comme nous l'avons recommandé.

Niagara District Airport Commission

Cette Commission est un organisme mixte responsable de gérer l'aéroport du district de Niagara pour les municipalités de Niagara Falls, St. Catharines et Niagara-on-the Lake. Nous avons reçu des plaintes alléguant qu'elle s'était réunie illégalement à huis clos pour discuter de questions financières en mai 2012. OMLET a enquêté et a déterminé qu'il y avait eu deux réunions illégales. La Commission avait invoqué des « questions juridiques/financières » pour tenir l'une des réunions à huis clos – termes qui n'existent pas dans les exceptions permises en vertu de la *Loi sur les municipalités*. La Commission avait tenu une autre réunion à huis clos pour étudier des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée », ce qui est autorisé, mais la discussion avait porté sur le maire d'une localité et sur ses relations professionnelles avec la Commission – ce qui ne relevait pas de renseignements privés. De plus, des votes illégaux avaient eu lieu lors des deux réunions. L'Ombudsman a recommandé que la Commission modifie plusieurs de ses pratiques, notamment en faisant des procès-verbaux plus détaillés, en donnant plus de renseignements au public sur la nature des réunions et en évitant de voter « à mains levées » à huis clos.



Cité de Niagara Falls

À la suite de la démission soudaine d'un membre du personnel, le Conseil a tenu une réunion officieuse à huis clos en février 2013, ce qui a provoqué le dépôt de plaintes du public. OMLET a examiné cette réunion et a conclu qu'elle n'était pas illégale, car le seul sujet discuté avait été la démission du membre du personnel, et car il n'y avait eu ni délibérations, ni discussions de fond, qui auraient pu permettre un travail préparatoire aux activités du Conseil. Nous avons aussi appris qu'il y avait eu ensuite une seconde réunion à huis clos ce même mois, durant laquelle les conseillers avaient discuté d'éléments nouveaux à ce sujet. Cette réunion était problématique : l'ordre du jour et la résolution de se retirer à huis clos omettaient de mentionner la raison de le faire, et le procès-verbal ne rendait pas compte des discussions. Nous avons conseillé à la ville de modifier ces pratiques et nous lui avons recommandé de faire des enregistrements audio ou vidéo de ses réunions à huis clos.



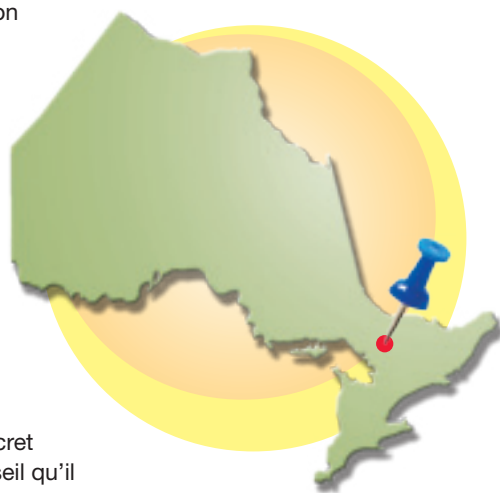
Cité d'Oshawa

Deux réunions à Oshawa – l'une en mars, l'autre en mai – ont donné lieu à un dépôt de plaintes à notre Bureau. Toutes deux portaient sur l'achat ou la vente de terrains par la ville, exception valable en vertu de la loi sur la transparence. Les enquêteurs d'OMLET ont pu écouter les enregistrements audio des réunions à huis clos et ils ont rapidement conclu que tout s'était déroulé conformément à la loi. L'Ombudsman a félicité le Conseil d'avoir fait des enregistrements audio des réunions et il a souligné combien cette méthode contribue à la rapidité et à l'efficacité d'une enquête.



Canton de Ryerson

OMLET a examiné une plainte alléguant qu'une réunion tenue en novembre 2012 pour discuter d'une demande de zonage concernant une proposition de carrière s'était déroulée illégalement. Le Conseil municipal, inquiet que le public en appelle de toute décision prise au sujet de cette demande, s'était retiré à huis clos en vertu de l'exception du « privilège des litiges ». OMLET a déterminé que cette exception avait été invoquée à tort, car aucune décision n'avait été prise concernant la demande et car aucune poursuite n'allait être intentée de manière imminente sur le plan juridique. Cependant, nous avons conclu que l'examen de conseils juridiques écrits, fait à la fin de cette réunion, aurait pu relever de l'exception du « secret professionnel de l'avocat ». Nous avons avisé le Conseil qu'il devrait mieux vérifier que la question discutée à huis clos répond bien aux exigences de la loi sur la transparence.



Cité de Sault Ste. Marie

Nous avons reçu des plaintes alléguant que deux réunions du Comité d'examen des règlements de procédure de la ville, en novembre 2012 et janvier 2013, s'étaient indûment déroulées à huis clos, l'objectif du Conseil et du personnel étant de discuter de modifications à ces règlements. En vertu du règlement municipal alors en vigueur à Sault Ste. Marie, les réunions des comités spéciaux devaient se tenir en public, mais aucun avis n'avait été communiqué au public et le sujet des réunions ne correspondait pas aux exceptions énoncées dans la *Loi sur les municipalités*. L'Ombudsman a conclu que les deux réunions enfreignaient la *Loi sur les municipalités* et il a recommandé au Conseil de respecter ses propres règlements municipaux à l'avenir.



Ville du Grand Sudbury

Nous avons reçu 54 plaintes à propos de réunions à huis clos à Sudbury durant la période couverte par ce rapport – cette Ville venant au second rang de celles qui ont suscité le plus de plaintes, tout de suite après London (Ontario) avec ses 64 plaintes. En novembre 2012, le Conseil de Sudbury a discuté de renseignements à propos d’une affaire judiciaire en cours – ce qui était une raison valable de tenir un huis clos. Les autres plaintes découlaient d’un article paru dans un journal local annonçant la résiliation du contrat du vérificateur général de la Ville. Les plaignants ont allégué que cette décision devait avoir été prise en secret, car elle n’avait jamais été débattue en public.



OMLET a découvert que le Conseil avait tenu deux réunions distinctes pour examiner des « renseignements privés » à propos du contrat d’une personne qui pouvait être identifiée, ce qui constitue aussi une raison valable de tenir un huis clos. En revanche, le Conseil avait alors indûment voté pour enjoindre aux conseillers de négocier avec un membre du personnel. L’Ombudsman a recommandé aux conseillers d’interpréter la loi sur les réunions publiques au sens le plus strict possible et de rester en réunion publique pour examiner toute question d’un grand intérêt public – comme le renouvellement d’un contrat d’une personnalité publique importante. L’Ombudsman a souligné que, si le Conseil avait étudié la question en public, il aurait pu éviter les suspensions, l’attention des médias et les plaintes du public.

En décembre 2012, l’Ombudsman a été invité à prendre la parole devant le Conseil de Sudbury pour parler du processus d’examen d’OMLET et des préoccupations qu’il avait soulevées lors de ses enquêtes précédentes à propos du manque de coopération des conseillers. En février 2013, le Conseil a voté pour engager un enquêteur par le biais des Services aux administrations locales (LAS), remplaçant ainsi l’Ombudsman. Plus de 50 plaintes sont parvenues à notre Bureau à la suite de cette décision, la plupart alléguant que les conseillers s’étaient réunis à huis clos – illégalement – pour discuter d’un plan en vue de limoger l’Ombudsman, avant un vote public. L’Ombudsman a transmis les plaintes à l’enquêteur des LAS. Le rapport d’enquête des LAS est paru en septembre 2013. D’après les reportages parus dans la presse locale, il a coûté 7 100 \$ à la Ville. Il a conclu qu’une série de courriels entre les conseillers avant cette décision ne constituait pas une réunion illégale.

Canton de Tiny

Le Conseil du Canton de Tiny a tenu une réunion à huis clos illégale en octobre 2012, en citant l'exception des « litiges actuels ou éventuels », car il craignait qu'une proposition de règlement municipal mène à un litige. Cependant, comme il n'y avait pas réellement menace de litige, OMLET a conclu que cette exception ne pouvait pas être invoquée. De plus, le Conseil avait omis de mentionner l'exception dans sa résolution de se retirer à huis clos et il n'avait pas fait de compte rendu public des délibérations de cette réunion.

Nous avons aussi reçu des plaintes alléguant que le Conseil s'était réuni en secret pour discuter d'un règlement municipal sur les éoliennes, avant d'adopter rapidement ce règlement en réunion en janvier 2013, sans préavis au public. OMLET a conclu qu'il y avait eu des réunions informelles entre des membres du Conseil et des électeurs, mais que les réunions avec les citoyens sont permises en vertu de la Loi. Par contre, nous avons constaté que ce règlement municipal avait été proposé de manière inhabituelle par l'adjoint au maire. Celui-ci a déclaré à OMLET n'avoir aucun souvenir de qui l'avait aidé à rédiger ce texte. En outre, nous n'avons pas pu trouver de preuve indiquant que d'autres conseillers étaient impliqués. Nous avons cependant informé le Conseil que ce règlement aurait dû être proposé de manière plus transparente et nous lui avons recommandé d'éviter d'ajouter des points importants à l'ordre du jour en dernière minute, sauf en cas d'urgence.

OMLET ayant clos ce dossier, le Canton a remplacé l'Ombudsman par un autre enquêteur sur les réunions à huis clos.



Vos commentaires

« Je pense que c'est beaucoup mieux de faire appel à quelqu'un qui n'a aucun lien avec le secteur municipal... Quelqu'un qui est complètement indépendant et qui a des ressources pour faire ça, sans le moindre coût pour les contribuables, ça me paraît tout à fait sensé... J'aimerais qu'il y ait plus de gens comme [l'Ombudsman] qui expriment leurs opinions quand certains agissent mal. »

Mike Bradley, maire de Sarnia,
cité dans le *Windsor Star*, 30 avril 2013

« Il y a de bonnes raisons de croire que les enquêtes de M. Marin sur les plaintes à propos des réunions à huis clos illégales contribuent à lutter contre le cynisme en montrant que, quand il est question de transparence, les citoyens peuvent vraiment s'opposer à l'Hôtel de Ville et gagner. »

Andrew Dreschel, *Hamilton Spectator*,
31 octobre 2012

« On a opté pour l'Ombudsman car il est juste et indépendant... On est pas mal satisfait de son travail. »

Doug Martin, maire de Fort Erie,
cité dans le *Niagara Bulletin News*,
31 octobre 2012

« Si je pouvais décider à ma guise, je laisserais l'Ombudsman examiner les plaintes à Windsor. »

Alan Halberstadt, conseiller de Windsor,
cité dans le *Windsor Star*,
31 octobre 2012

« Le bureau de M. Marin a fait un excellent travail pour dénoncer les dissimulations et l'arrogance de certains conseillers municipaux. Les électeurs ontariens devraient s'en souvenir le 27 octobre 2014, la prochaine fois qu'ils iront aux urnes pour le scrutin municipal. »

Éditorial, *Ottawa Citizen*,
1^{er} novembre 2012

« Mes rapports avec le Bureau de l'Ombudsman ont toujours été très bons, très professionnels. »

Dean Iorfida, secrétaire municipal de Niagara Falls,
cité dans le *Niagara This Week*,
31 octobre 2012

« Il a fait un double tir, de plein fouet, sur les politiciens des grandes et petites villes de l'Ontario, pour les ramener sur la voie de la responsabilisation, alors qu'ils pensent pouvoir se réunir en secret quand ils le veulent, peu importe ce que disent les citoyens ou la loi. Il est à souhaiter qu'un plus grand nombre de chiens de garde du public – qu'ils comptent parmi les vérificateurs aux vues larges ou les bureaucrates aux vues plus étroites – suivent la piste d'André Marin. »

Greg Van Moorsel, *London Free Press*,
1^{er} novembre 2012

« Nous avons adopté toutes les recommandations [de l'Ombudsman]; l'Ombudsman l'a reconnu et il en a félicité la Ville. »

Kristina Di Paolo, directrice administrative
intérimaire d'Amherstburg, citée dans le
Metro Windsor, 31 octobre 2012

« L'obligation de rendre des comptes n'est pas facultative. Je suis impressionné par le rapport [d'OMLET de l'Ombudsman]. C'est le cadre qui convient, pour nous rappeler que tout ceci compte, et pour moi, c'est un élément important du tout. »

Robert Williams, ancien professeur de sciences
politiques à l'Université de Waterloo, cité dans le
Waterloo Record, 1^{er} novembre 2012

« Le rapport de l'Ombudsman montre que de trop nombreuses réunions municipales se déroulent encore à huis clos. Les néo-démocrates sont d'accord avec l'Ombudsman pour dire qu'il faut explorer toutes les possibilités de renforcement de la transparence dans les municipalités de l'Ontario. »

Michael Prue, député néo-démocrate,
31 octobre 2012

« Le rôle de l'ombudsman est peut-être impopulaire parmi les politiciens locaux, mais pas pour monsieur tout-le-monde. Dépenser plus d'argent pour engager un chien de garde, alors que les services de M. Marin sont gratuits, est un autre exemple de la stupidité des politiciens et de ce qu'ils sont prêts à faire pour avoir ce qu'ils veulent, même si leurs électeurs veulent autre chose. »

Paul Leinweber, commentaire sur le site Web du
London Free Press, 7 avril 2013

« J'ai toujours pensé que, si vous ne faites rien de mal, la position prise par M. Marin devrait être la bienvenue, et que des sanctions plus sévères devraient être imposées aux dirigeants municipaux qui considèrent leur municipalité comme leur fief personnel et leur tirelire. »

Albert Hannon, commentaire sur le site Web du
London Free Press, 7 avril 2013

Vos commentaires

« Comme beaucoup d'autres, je trouve étrange que notre conseil qui est très conservateur sur le plan financier retienne une option qui nous coûte de l'argent, au lieu d'opter pour l'Ombudsman. »

Paul Synott, commentaire sur le site Web du *Windsor Star*, 1^{er} mai 2013

« Beaucoup considèrent que M. Marin a du poids sur le plan juridique et qu'il a le cran nécessaire pour faire face au conseil municipal après sa série de tentatives pour éliminer la surveillance publique et agir dans le secret, comme le faisait le conseil précédent à ses débuts, et c'est pourquoi son renvoi décidé si rapidement et par surprise le 12 février a provoqué un tel tollé. »

Brian MacLeod, *Sudbury Star*, 23 février 2013

« Je ne sais pas très bien ce qui irrite certains conseillers de London et Sudbury à propos d'André Marin, l'Ombudsman provincial, mais il faut reconnaître les mérites de cet homme. Il sait comment communiquer avec les personnes au service desquelles il travaille et comment agacer ceux qui prennent des libertés avec les règles.

Est-il franc et direct dans les médias et les médias sociaux? Absolument. Ce qui dérange certains, c'est qu'il dit la vérité. »

Sheryl Rooth, *The Londoner*, 6 mai 2013

« Les gens qui veulent se débarrasser de l'Ombudsman ont un problème : le public. André Marin est populaire parmi les membres du public. Il fait savoir clairement que c'est eux qu'il représente, pas le conseil. Il est ouvert, franc et direct, et il a un grand sens de l'humour. Il a mis sa griffe personnelle sur le Bureau de l'Ombudsman. Il travaille fort et il s'attend à ce que les autres fassent de même. Il ne se laisse pas impressionner par la grandiloquence de certains conseillers. Il n'hésite pas à les rabaisser d'un cran ou deux. Un homme comme lui se fait fatalement quelques ennemis, surtout quand son travail met en évidence les gaspillages et les inefficacités au gouvernement. »

Gina Barber, blogue, *London Civic Watch*, 21 mars 2013

« [L'Ombudsman] ne fait pas de chasse aux sorcières, et il n'est pas plus dur avec notre conseil municipal qu'avec d'autres. C'est son travail, et il le fait comme il faut, correctement, en notre nom. C'est-à-dire au nom des citoyens, pas au nom du conseil... Un nouvel enquêteur engagé par le conseil travaillerait en réalité pour le conseil, et pas pour les citoyens. »

Philip McLeod, blogue, *The McLeod Report*, 13 juin 2013

« Les conseillers... n'aiment pas l'utilisation que fait M. Marin des médias sociaux et ils pensent qu'il est "impoli". Apparemment, il est impoli de poser des questions sur la transparence et la responsabilisation. Bien sûr, tous ces arguments sont émotionnels, sans aucun rapport avec les vrais enjeux. Les grands perdants dans toute cette affaire sont les contribuables de Sudbury. Le palier de gouvernement le plus proche d'eux se comporte d'une manière qui ne convient guère pour des élus. »

Adrienne Batra, *Toronto Sun*, 19 février 2013

« La ville paye une société contrôlée par les municipalités pour enquêter sur les plaintes. Les conseillers auraient pu demander à l'Ombudsman de l'Ontario, qui est indépendant, d'enquêter sur les plaintes gratuitement. Quel choix feraient les contribuables? À mon avis, ils choisiraient l'Ombudsman. »

Anne Jarvis, *Windsor Star*, 30 avril 2013

« Espérons que la province réagira rapidement à la proposition de M. Marin et donnera plus de mordant aux lois sur la transparence au gouvernement municipal, pour éliminer les abus actuels... »

Lorne McCool, lettre au rédacteur, *Toronto Star*, 5 novembre 2012

« Le rapport de M. Marin devrait rappeler sans détour à tous les conseillers municipaux que, plus un conseil municipal travaille dans la transparence, mieux le public est servi. »

Éditorial, *Insidehalton.com*

« L'Ombudsman provincial, André Marin, a mentionné le refus catégorique des dirigeants de cette ville à coopérer à son enquête sur les réunions secrètes. M. Marin était parfaitement en droit de le faire... Ils ont été élus pour agir dans les meilleurs intérêts des citoyens, et non pas pour décider des lois qu'ils veulent suivre, et des lois qu'ils veulent ignorer. »

Kirk Briscoe, lettre au rédacteur, *Sudbury Star*, 9 novembre 2012

Statistiques des plaintes

MUNICIPALITÉS OÙ L'OMBUDSMAN EST CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PLAINTES À PROPOS DES RÉUNIONS À HUIS CLOS (DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2012 AU 31 AOÛT 2013)	
1.	Adelaide Metcalfe, Canton de
2.	Ajax, Ville de
3.	Alberton, Canton de
4.	Alfred et Plantagenet, Canton de
5.	Amherstburg, Ville de
6.	Armour, Canton de
7.	Armstrong, Canton de
8.	Arnprior, Ville de
9.	Arran-Elderslie, Municipalité de
10.	Ashfield-Colborne-Wawanosh, Canton de
11.	Assiginack, Canton de
12.	Augusta, Canton de
13.	Baldwin, Canton de
14.	Billings, Canton de
15.	Black River-Matheson, Canton de
16.	Blind River, Ville de
17.	Bluewater, Municipalité de
18.	Bonfield, Canton de
19.	Bracebridge, Ville de
20.	Brethour, Canton de
21.	Brockton, Municipalité de
22.	Bruce Mines, Ville de
23.	Brudenell, Lyndoch and Raglan, Canton de
24.	Burk's Falls, Village de
25.	Burpee and Mills, Canton de
26.	Calvin, Canton de
27.	Carleton Place, Ville de
28.	Casey, Canton de
29.	Casselman, Village de
30.	Central Huron, Municipalité de
31.	Central Manitoulin, Canton de
32.	Chamberlain, Canton de
33.	Champlain, Canton de
34.	Chapple, Canton de
35.	Charlton and Dack, Municipalité de
36.	Chisholm, Canton de
37.	Clarence-Rockland, Cité de
38.	Cobalt, Ville de
39.	Cochrane, Ville de
40.	Cockburn Island, Canton de
41.	Coleman, Canton de
42.	Dawn-Euphemia, Canton de
43.	Dawson, Canton de
44.	Dorion, Canton de
45.	Dubreuilville, Canton de
46.	Dufferin, Comté de
47.	Hawkesbury Est, Canton de
48.	Edwardsburgh/Cardinal, Canton de
49.	Elliot Lake, Cité de
50.	Englehart, Ville de
51.	Enniskillen, Canton de
52.	Essex, Ville de
53.	Evanturel, Canton de
54.	Fauquier-Strickland, Canton de
55.	Fort Erie, Ville de
56.	Front of Yonge, Canton de
57.	Gauthier, Canton de
58.	Georgian Bay, Canton de
59.	Gillies, Canton de
60.	Gordon/Barrie Island, Municipalité de
61.	Gore Bay, Ville de
62.	Gravenhurst, Ville de
63.	Grey Highlands, Municipalité de
64.	Grimsby, Ville de
65.	Halton Hills, Ville de
66.	Hamilton, Cité de
67.	Hanover, Ville de
68.	Harley, Canton de
69.	Harris, Canton de
70.	Hawkesbury, Ville de
71.	Head, Clara et Maria, Canton de
72.	Hearst, Ville de
73.	Hilliard, Canton de
74.	Hilton Beach, Village de
75.	Hilton, Canton de
76.	Hornepayne, Canton de
77.	Howick, Canton de
78.	Hudson, Canton de
79.	Huron East, Municipalité de
80.	Huron, Comté de
81.	James, Canton de
82.	Jocelyn, Canton de
83.	Johnson, Canton de
84.	Joly, Canton de
85.	Kawartha Lakes, Cité de
86.	Kerns, Canton de
87.	Killarney, Municipalité de
88.	Kitchener, Cité de
89.	La Vallee, Canton de
90.	Laird, Canton de
91.	Lake of Bays, Canton de
92.	Lake of the Woods, Canton de
93.	Lakeshore, Ville de
94.	Lambton Shores, Municipalité de
95.	Lambton, Comté de
96.	Larder Lake, Canton de

Annexe

Statistiques des plaintes

MUNICIPALITÉS OÙ L'OMBUDSMAN EST CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR LES PLAINTES À PROPOS DES RÉUNIONS À HUIS CLOS (DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2012 AU 31 AOÛT 2013)

97.	LaSalle, Ville de	145.	Petrolia, Ville de
98.	Latchford, Ville de	146.	Pickering, Cité de
99.	Laurentian Hills, Ville de	147.	Plummer Additional, Canton de
100.	Leamington, Municipalité de	148.	Plympton-Wyoming, Ville de
101.	Leeds et les Mille-Îles, Canton de	149.	Port Colborne, Cité de
102.	London, Cité de	150.	Powassan, Municipalité de
103.	Macdonald, Meredith and Aberdeen Additional, Canton de	151.	Prescott et Russell, Comtés unis de
104.	Machar, Canton de	152.	Prescott, Ville de
105.	Magnetawan, Municipalité de	153.	Prince, Canton de
106.	Marathon, Ville de	154.	Rainy River, Ville de
107.	Markstay-Warren, Municipalité de	155.	Renfrew, Ville de
108.	Matachewan, Canton de	156.	Russell, Canton de
109.	Mattawa, Ville de	157.	Ryerson, Canton de
110.	Mattawan, Canton de	158.	Sables-Spanish Rivers, Canton de
111.	Mattice-Val Côté, Canton de	159.	Sarnia, Cité de
112.	McDougall, Canton de	160.	Sault Ste. Marie, Cité de
113.	McGarry, Canton de	161.	Seguin, Canton de
114.	McKellar, Canton de	162.	Sioux Narrows-Nestor Falls, Canton de
115.	McMurrich/Monteith, Canton de	163.	Smooth Rock Falls, Ville de
116.	Melancthon, Canton de	164.	South Algonquin, Canton de
117.	Midland, Ville de	165.	South Bruce Peninsula, Ville de
118.	Minden Hills, Canton de	166.	South Huron, Municipalité de
119.	Montague, Canton de	167.	South River, Village de
120.	Moonbeam, Canton de	168.	Spanish, Ville de
121.	Moosonee, Ville de	169.	St. Catharines, Cité de
122.	Morley, Canton de	170.	St. Charles, Municipalité de
123.	Morris-Turnberry, Municipalité de	171.	St. Joseph, Canton de
124.	Muskoka, Municipalité de district de	172.	Tarbutt and Tarbutt Additional, Canton de
125.	Nairn and Hyman, Canton de	173.	Tehkummah, Canton de
126.	Neebing, Municipalité de	174.	Temagami, Municipalité de
127.	Newbury, Village de	175.	Temiskaming Shores, Cité de
128.	Niagara Falls, Cité de	176.	The Nation, Municipalité de
129.	Niagara, Municipalité régionale de	177.	The North Shore, Canton de
130.	Nipigon, Canton de	178.	Thessalon, Ville de
131.	Nipissing, Canton de	179.	Thornloe, Village de
132.	North Dumfries, Canton de	180.	Thorold, Cité de
133.	Northeastern Manitoulin and The Islands, Ville de	181.	Timmins, Cité de
134.	North Frontenac, Canton de	182.	Tiny, Canton de
135.	Oil Springs, Village de	183.	Val Rita-Harty, Canton de
136.	Opasatika, Canton de	184.	Wellsand, Cité de
137.	Orangeville, Ville de	185.	West Lincoln, Canton de
138.	Oshawa, Cité de	186.	West Nipissing, Municipalité de
139.	Papineau-Cameron, Canton de	187.	Westport, Village de
140.	Pelee Island, Canton de	188.	White River, Canton de
141.	Pelham, Ville de	189.	Whitestone, Municipalité de
142.	Pembroke, Cité de	190.	Whitewater Region, Canton de
143.	Penetanguishene, Ville de	191.	Woolwich, Canton de
144.	Perry, Canton de		

Statistiques des plaintes

PLAINTES REÇUES, RÉUNIONS ILLÉGALES ET VIOLATIONS DE PROCÉDURE CONSTATÉES, PRATIQUES EXEMPLAIRES RECOMMANDÉES – PAR MUNICIPALITÉ (DU 1 ^{ER} SEPTEMBRE 2012 AU 31 AOÛT 2013)					
Municipalité/Conseil local	Dossiers ouverts	Nombre de réunions examinées	Réunions illégalles	Violations de procédure	Pratiques exemplaires suggérées
Acton Business Improvement Association	1	1		4	2
Canton d'Adelaide Metcalfe	5	3	3	4	9
Ville d'Amherstburg	1	5		1	1
Canton d'Augusta	1				
Ville de Blind River	2	1		1	2
Municipalité de Bluewater	1	1			
Canton de Bonfield	5	2			
Ville de Carleton Place	1				
Village de Casselman	1	3			1
Municipalité de Central Huron	1*	2	2	7	3
Cité de Clarence-Rockland	1				
Canton d'Edwardsburgh	1*	1			1
Cité d'Elliot Lake	5	5			5
Ville de Fort Erie	7	4	1		
Canton de Georgian Bay	1				
Ville de Gravenhurst	1	2		1	2
Ville de Halton Hills	1				
Cité de Hamilton	4	1			
Ville de Hearst	1	1			3
Village de Hilton Beach	1				
Municipalité de Leamington	2				
Canton de La Vallée	1	1			
Municipalité de Lambton Shores	13	4	2	4	
Canton de Larder Lake	2	2			3
Canton de Leeds et les Mille-Îles	3	3	2		4
London Board of Health	1				
Cité de London	64	1	1		3
Municipalité de Magnetawan	1	1			
Ville de Mattawa	1				
Canton de McKellar	2				
Canton de McMurrich/Monteith	3	1	1		2
Ville de Midland	4	2			2
Canton de Minden Hills	1				
Niagara Falls Business Improvement Area	1	1			
Cité de Niagara Falls	1	2		1	4
Municipalité régionale de Niagara	1	4			1
Niagara Central Airport Commission	1				
Niagara District Airport Liaison Committee	4	1		1	
Niagara District Airport Commission	6	3	2	1	3
Canton de North Dumfries	1				
Canton de North Frontenac	1				
Cité d'Oshawa	8	2			
Ville de Pelham	2	2			
Ville de Penetanguishene	1				
Canton de Perry	1				
Municipalité de Powassan	1*	9	1		4
Ville de Prescott	1	1		1	2
Comtés unis de Prescott et Russell	1	1			
Canton de Ryerson	4	1	1		
Cité de Sarnia	1	4			
Cité de Sault Ste. Marie	3	2	2		
Ville de Smooth Rock Falls	1				
Ville de South Bruce Peninsula	2	7			
Cité de St. Catharines	2	1			1
Canton de St. Joseph	1	1			
Ville du Grand Sudbury	54	3		2	2
Cité de Timmins	1				
Canton de Tiny	3	3	1	2	2
Canton de West Lincoln	1				
Canton de Woolwich	2	1		1	1
TOTAL = 53 municipalités, 5 conseils, 1 comité mixte	246	96	19	31	63

* Dossiers ouverts en 2011-2012 et reportés à 2012-2013; ces dossiers ont fait l'objet d'un compte rendu dans le Rapport annuel d'OMLET l'an dernier.



CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

2012-2013 OMLET – Rapport annuel

Facebook : [Ontario Ombudsman](#)

Twitter : [Ont_Ombudsman](#)

YouTube : [youtube.com/OntarioOmbudsman](https://www.youtube.com/OntarioOmbudsman)

www.ombudsman.on.ca